

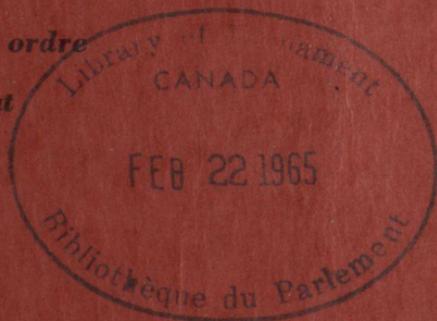


RÈGLEMENT
du
SÉNAT DU CANADA

JL
158.3
1964 F

*Imprimé par ordre
du Sénat*

1964



ROGER DUHAMEL, M.S.P.C.
Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, 1965

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00037 510 8

Canada. Parliament. Senat.

JL
158.3
1964f

JU



OTTAWA

Édifice Duff, angle Mackenzie et Rideau

TORONTO

Édifice de la Banque d'Ontario

RÈGLEMENT

du

SÉNAT DU CANADA

Édifice de la Reine-Vic, 115, rue St-Jacques

Des exemplaires sont à la disposition des intéressés dans toutes les bibliothèques publiques du Canada.

Imprimé par ordre

du Sénat

1964

Prix sujet à changement sans préavis

ROGER DUHAMEL, m.s.r.c.
Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, 1965

© Droits de la Couronne réservés

En vente chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa,
et dans les librairies du Gouvernement fédéral
dont voici les adresses:

OTTAWA

Édifce Daly, angle Mackenzie et Rideau

TORONTO

Édifce Mackenzie, 36 est, rue Adelaide

MONTRÉAL

Édifce Aeterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine

ou chez votre libraire.

Des exemplaires sont à la disposition des intéressés
dans toutes les bibliothèques publiques du Canada.

Prix 50 cents N° de catalogue Y9-164F

Prix sujet à changement sans avis préalable

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.

Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, Canada
1965

RÈGLEMENT

DU

SÉNAT DU CANADA

(Dans le Règlement, la lettre R, suivie d'un numéro, indique la règle de Sénat portant ce numéro dans le Règlement adopté à la première session de 1867; M, suivie d'un numéro, indique la page de la troisième édition de «May's Parliamentary Practice» portant le même numéro, et B, suivie d'un numéro, indique également un paragraphe à la quatrième édition de «Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada» de Bourne.)

RÈGLEMENT
DU
SÉNAT DU CANADA

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT	Pages	Articles
PARTIE I—DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	1-3	1-3
Procédure dans les cas imprévus	1	1
Assurance pour les membres à l'égard de leur santé	2	2
Abrogation des lois	2	2
Démission	2	2
Entrée en vigueur du Règlement	3	3
PARTIE II—AFFAIRES PUBLIQUES	3-25	3-105
Ouverture du Parlement	3	3
Organisation du Sénat et règles générales pour la conduite de ses travaux	3-4	3-10
Heures des séances	4	4
À défaut de quorum, pas de séance	4	4
Ajournement, à défaut de quorum	4	4
Droits de proposition, de motion, d'interpellation	5	5
Tenue des séances en Comité	5	5
Ordre aux étrangers de se retirer	5	5
Un membre qui n'est pas membre du Sénat peut prendre part au débat	5	104
Ordre des travaux	5	10
Étendue des sujets à l'ordre du jour	5	20

SÉNAT DU CANADA

[Dans le Règlement, la lettre R, suivie d'un numéro, indique la règle du Sénat portant ce numéro dans le Règlement adopté à la première session de 1906; M, suivie d'un numéro, indique la page de la seizième édition de «May's Parliamentary Practice» portant le même numéro, et B, suivie d'un numéro, indique également un renvoi à la quatrième édition de «Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada», de Bourinot.]

RÈGLEMENT

DU

SÉNAT DU CANADA

(Dans le Règlement, la lettre H, suivie d'un numéro, indique le règle de Sénat portant ce numéro dans le Règlement adopté à la première session de 1867; M, suivie d'un numéro, indique la page de la version éditée de l'Annuaire du Parlement; L, suivie d'un numéro, indique le volume de l'Annuaire; et N, suivie d'un numéro, indique également au titre à la dernière édition de l'Annuaire.)
[Procédure and Practice in the Dominion of Canada, de Beothick.]

TABLE DES MATIÈRES

—	Pages	Articles
PARTIE I—DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	1-3	1-5
Procédure dans les cas imprévus.....	1	1
Aucune restriction implicite à l'égard de l'exercice des pouvoirs du Sénat.....	1	2
Abrogation.....	1	3
Définitions.....	1	4
Entrée en vigueur du Règlement.....	3	5
PARTIE II—AFFAIRES PUBLIQUES	3-38	6-105
Ouverture du Parlement.....	3	6
Organisation du Sénat et règles générales pour la conduite de ses travaux.....	5-9	7-20
Heures des séances.....	5	7
A défaut de quorum, pas de séance.....	5	8
Ajournement, à défaut de quorum.....	5	9
Lorsque le président quitte le fauteuil au cours d'une séance.....	5	10
Absence inévitable du président.....	6	11
Validité des actes.....	6	12
Séances du soir—Réserve.....	6-7	13
Ajournement le vendredi.....	7	14
Tenue des sénateurs, à l'ajournement.....	7	15
Pouvoirs et devoirs du président.....	7	16
Tenue des sénateurs, en Chambre.....	7	17
Ordre aux étrangers de sortir.....	8	18
Un ministre qui n'est pas membre du Sénat peut prendre part au débat.....	8	18A
Ordre des travaux.....	8	19
Priorité des sujets à l'ordre du jour.....	9	20

	Pages	Articles
Avis d'interpellations et de motions	9-14	21-26
Comment doit être donné un avis de motion. Exceptions.....	9	21
Avis présenté pour un sénateur absent.....	10	22
Avis de deux jours pour certaines motions.....	10	23
Avis d'un jour pour certaines motions.....	11	24
Motions pour lesquelles un avis n'est pas nécessaire..	12	25
Aucune motion décidée ne peut être présentée de nouveau au cours de la même session.....	14	25A
Cinq jours d'avis pour révoquer une motion.....	14	25B
Un avis de motion peut être refusé.....	14	26
Motions	14-15	27-31
Une motion ne doit pas avoir de préambule.....	14	27
Retrait d'une motion, moyennant permission.....	15	28
Convocation spéciale des sénateurs pour l'examen d'un article projeté du Règlement.—Avis.....	15	29
Avis pour la suspension d'un article du Règlement...	15	30
Dispense d'avis.....	15	30
Une motion doit être appuyée.....	15	31
Débats, votes et protestations	16-22	32-57
Comment prendre la parole.....	16	32
Lorsque plusieurs sénateurs se lèvent pour prendre la parole.....	16	33
Débat limité.....	16	34
Un sénateur ne peut parler deux fois sur un même sujet.—Exception.....	16	35
Réplique—Exception.....	17	36
La réplique clôt le débat.....	17	37
Faculté du sénateur qui appuie simplement une motion.....	17	38
Pas de débat sur les simples interpellations.....	17	39
Débat sur interpellation.....	18	40
Affaire de privilège.—Priorité en certain cas.....	18	41
Plainte contre des journaux.....	18	42
Lecture de la question en discussion.....	19	43
Motions au cours d'un débat.....	19	44
Rappel à l'ordre.....	19	45
Paroles blessantes.....	19	46
Demande de réparation.....	19	47

TABLE DES MATIÈRES

ix

	Pages	Articles
Débats, votes et protestations—fin		
Expressions répréhensibles inscrites.....	20	48
Intervention en cas de querelle.....	20	49
Lorsque le président adresse la parole.....	20	50
Manière de voter.....	20	51
Mention des votants au procès-verbal.....	21	52
Un sénateur ayant un intérêt pécuniaire ne peut voter.....	21	53
Sénateur qui refuse de voter.....	21	54
Exercice du droit de vote.....	21	55
Protestation.....	22	56
Protestation sujette au contrôle du Sénat.....	22	57
Pétitions.....	22-23	58-60
Comment doivent être signées les pétitions.....	22	58
Pétitions de corporations.....	23	59
Pétitions d'assemblées publiques.....	23	60
Modèle d'un bill modifiant une loi.....	23	60A
Bills publics.....	24-27	61-71
Droit de présenter des bills.....	24	61
Première lecture.....	25	62
Restrictions relatives à la lecture des bills.....	25	63
Discussion du principe à la 2e lecture.....	25	64
Remise à l'étude.....	25	65
Désaccord entre les deux Chambres.—Exposé des motifs transmis par message—Exposé rédigé par comité.....	25	66
Conférence non requise.....	26	67
Les troisièmes lectures ont priorité.....	26	68
Un seul bill pour le même objet dans une session.....	27	69
Réserve quant aux bills de crédits.....	27	70
Dispositions étrangères.....	27	71
Comité plénier.....	27-28	72-76
Les sénateurs restent à leur siège.....	27	72
Règles à suivre.....	27	73
Principe des bills non discuté.....	28	74
Reprise de la séance.....	28	75
Procès-verbal.....	28	76

Pages	Articles
Comités permanents et spéciaux.....	28-34 77-91
Comité de sélection.....	28 77
Comités permanents.....	29 78
Membres <i>ex officio</i>	30 78A
Organisation des comités.....	30 79
Tenue.....	31 80
Sénateurs qui ne sont pas du comité.....	31 81
Les étrangers sont exclus.....	31 82
Nomination des comités spéciaux.....	31 83
Un sénateur ayant un intérêt pécuniaire ne peut siéger	32 84
Séances des comités particuliers.....	32 85
Aucun comité ne siège pendant une séance du Sénat..	32 86
Aucune discussion lors de la présentation d'un rap-	
port.—Réserve.....	33 87
Un sénateur qui propose le renvoi d'un bill à un comi-	
té fait partie du comité.....	33 88
Explication des amendements.....	33 89
Affichage de la liste des comités.....	34 90
Rétribution des témoins convoqués devant un comité	34 91
Relations entre les deux Chambres.....	34-36 92-97
Messages.....	34 92
Comment sont reçus les messages.....	34 93
Permission à un sénateur ou fonctionnaire, etc., de	
comparaître devant les Communes—Peine.....	35 94
Qui peut parler aux conférences.....	35 95
Les journaux des deux Chambres peuvent être	
consultés.....	36 96
Sièges réservés aux députés.....	36 97
Procès-verbaux, pièces et comptes.....	36-37 98-103
Procès-verbal transmis au Gouverneur général.....	36 98
Journal relié.....	36 99
Pièces renvoyées au comité des impressions.....	36 100
Ordre de production de documents.....	37 101
Lorsqu'un compte ou document concerne la préroga-	
tive royale.....	37 102
Le greffier dépose les comptes.....	37 103
Qualités requises des sénateurs.....	37-38 104-5
Absence durant deux sessions consécutives.....	37 104
Renouvellement de la déclaration des qualités requi-	
ses.....	38 105

TABLE DES MATIÈRES

xi

	Pages	Articles
PARTIE III—AFFAIRES D'INTÉRÊT PRIVÉ	38-70	106-152
Dispositions quant aux avis	38-43	106-7
Publication, par le greffier, de certains articles du Règlement relatifs aux bills privés.....	38	106
Publication d'avis.....	39	107
Pétitions en obtention de bills privés	43-46	108-112
Dépôt des cartes devant le comité du Règlement...	43	108
Procédure en certains cas.....	44	109
Délais pour la réception des pétitions, bills privés, etc.—Cas de divorce.....	44	110
Rapport de l'examineur des pétitions.....	45	111
La suspension des articles doit être recommandée par le comité du Règlement.....	46	112
Présentation des bills privés	46-47	113-114
La pétition doit être acceptée avant la présentation d'un bill privé.....	46	113
Dépôt du bill et taxe.—Réserve.....	46	114
Renvoi spécial de bills	47-48	115-116
Jurisdiction.....	47	115
Bill déferé à la Cour suprême.....	47	116
Renvoi des bills aux comités permanents	48-50	117-123
Renvoi d'un bill au comité permanent après 2e lecture.....	48	117
Renvoi d'un bill des Communes au comité du Règlement, lorsqu'il n'y a pas de pétition.....	48	118
Affichage de l'avis pour la réunion du comité.....	48	119
Registres des bills privés.....	49	120
Affichage quotidien des bills renvoyés au comité.....	49	121
Certains points à examiner par le comité.....	50	122
Vote en comités.....	50	123

	Pages	Articles
Rapports de comités	50-51	124-127
Dispositions non contenues dans l'avis.....	50	124
Rapport du greffier légiste.....	51	124
Le comité saisi est tenu de faire rapport.....	51	125
Préambule non établi.....	51	126
Signature du président du comité.....	51	127
Bills privés—Après rapport du comité	52	128-130
Ne sont par renvoyés au comité général.....	52	128
Aucune 3e lecture, le jour du rapport.....	52	129
Avis d'amendements.....	52	130
Amendements des Communes	52	131
Amendements des Communes.....	52	131
Cas imprévus	52	132
Application des articles relatifs aux bills publics.....	52	132
Divorce (Pétitions en obtention de bills) Voir aussi		
<i>Partie IV</i>	53-70	133-152
Pétitions, etc., renvoyées au comité des divorces....	53	133
Avis de convocation du comité.....	53	133
Dépositions des témoins sténographiées et imprimées.....	53	134
Impression des dépositions.....	54	135
Avis des demandes en divorce.....	54	136
Dispositions relatives à l'avis.....	55	136
Signification de l'avis et de la pétition à la partie défendresse et à la partie codéfendresse.....	55	137
Délai pour réception des pétitions.....	56	138
Forme et allégations de la pétition.....	56	139
Somme versée pour couvrir les frais.....	62	140
Pétition et pièces renvoyées au comité.....	62	141
Copie de la pétition, etc., fournie au comité.....	62	141
Examen des pièces par le greffier en chef de la Division des comités.....	63	142
Rapport du comité.....	65	143
Rapport de la preuve.....	65	143
Projet de bill.....	66	143
Rapport minoritaire.....	66	143
Infraction au Code criminel.....	66	143A
Présentation du bill.....	66	144

TABLE DES MATIÈRES

xiii

	Pages	Articles
PARTIE IV—DIVORCE		
Divorce—Fin		
Connivence, pardon, collusion, etc.....	66	145
Quand le ministre de la Justice peut intervenir.....	66	145
Les parties peuvent être entendues.....	67	146
Témoignages sous serment.—Déclarations.....	67	147
Assignation des témoins.....	68	148
Signification des assignations et mandats.....	68	148
Taxation des frais—Frais de déplacement.....	69	148
Témoin faisant défaut.....	69	149
Formules.....	69	150
Application du Règlement du Sénat.....	70	151
Cas non prévus.....	70	152
Formules de divorce.....	71-90	A-H
Avis de demande en divorce.....	71	A
Déclaration relative à la signification personnelle de l'avis, etc., à la partie défenderesse et à la partie codéfenderesse.....	72	B
Formule générale de pétition.....	75	C
Déclaration à l'appui de la pétition.....	79	D
Indications qui doivent être annexées à la copie de la pétition signifiée à la partie défenderesse et à la partie codéfenderesse.....	81	E
Demande d'autorisation de procéder sans que la partie codéfenderesse soit nommée ou que les pièces lui soient signifiées.....	85	F
Lorsque le nom ou l'adresse de la partie codéfenderesse est connu.....	87	G
Déclaration à l'appui de la demande.....	89	H

PARTIE IV—DIVORCE

(Résolution portant dissolution ou annulation du mariage)

	Pages	Articles
Dissolution ou annulation		153 à 195
Pétition, etc. renvoyée au Commissaire...	101	163
Le Commissaire doit être assermenté.....	92	156A
Avis des convocations du Commissaire...	107	177
Rapport de preuve.....	103	166
Production de la preuve.....	107	178
Avis de pétition.....	92	157
Signification de l'avis et de la pétition à la partie défenderesse et codéfenderesse....	104	168
Réception des pétitions.....	93	159
Forme et allégations de la pétition.....	94	162
Somme versée pour couvrir les frais.....	94	161
Copies fournies au Commissaire.....	101	164, 167
La pétition, etc., est renvoyée au Com- missaire.....	101	163
Le greffier en chef de la Division des comités examine les documents.....	102	165
Rapport du Commissaire.....	109	182
Infractions au Code criminel.....	110	186
Présentation de la résolution.....	111	190
Connivence, pardon, collusion, etc.....	112	192
Le pétitionnaire est coupable d'infraction..	112	192A
Intervention du ministre de la Justice.....	110	186
Les parties peuvent être entendues.....	108	179
Témoignages sous serment.....	108	180
Assignation des témoins.....	105	171
Signification des assignations.....	105	172
Frais de déplacement.....	106	173
Taxation des honoraires.....	106	160, 173
Témoins faisant défaut.....	107	175

	Pages	Articles
Formules.....	107	176
Application du Règlement du Sénat.....	91	154
Obtention d'une copie certifiée de la résolution.....	113	194
Publication des résolutions dans les journaux du Sénat.....	113	195
Cas non prévus.....	91	155
Formules.....		A-1 à K
Avis de demande de dissolution ou d'annulation du mariage.....	114	A-1
Déclaration sous serment relative à la signification personnelle.....	115	B-1
Formule générale de pétition.....	118	C-1
Déclaration à l'appui de la pétition.....	123	D-1
Indications à annexer à la copie de pétition signifiée à la partie défenderesse ou codéfenderesse.....	125	E-1
Demande d'autorisation de procéder sans que la partie codéfenderesse soit nommée.....	129	F-1
Demande d'autorisation de procéder lorsque l'adresse de la partie codéfenderesse est connue.....	131	G-1
Déclaration assermentée à l'appui de la pétition.....	133	H-1
Résolution en dissolution.....	135	J
Résolution en annulation.....	137	K
Annexes		
Loi autorisant le Sénat du Canada à dissoudre ou annuler le mariage.....	139-142	
Loi modifiant la Loi sur les juges et la Loi sur la Cour de l'Échiquier.....	143-144	

compatible avec leur définition, les mots et expressions qui suivent ont, dans le présent Règlement et dans toutes autres règles et

Articles	Pages	
178	107	Formules
181	107	Application du Règlement de Genève
184	113	Ordonnance des formes contractuelles
185	113	Ordonnance des résolutions dans les formes contractuelles
186	113	Ordonnance des résolutions dans les formes contractuelles
187	91	Ordonnance des résolutions dans les formes contractuelles
A-1 à 24		
A-1	114	Formules
B-1	118	Formules
C-1	122	Formules
D-1	127	Formules
E-1	128	Formules
F-1	131	Formules
G-1	133	Formules
H-1	135	Formules
I-1	137	Formules
J-1	137	Formules
Annexes		
188-192		Annexes
193-197		Annexes

RÈGLEMENT

DU

SÉNAT DU CANADA

PARTIE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Dans tous les cas non prévus par les dispositions suivantes ni par des ordres de session ou autres, les ordres permanents, règles, usages et formes de procédure de la Chambre des Lords du Parlement impérial, alors en vigueur, doivent être observés, en tant qu'applicables aux procédures du Sénat ou de ses comités. B. 201. Procédure dans les cas imprévus.

2. Sauf autres prescriptions expresses, le présent Règlement ne restreint en rien le mode que peut suivre le Sénat dans l'exercice et le maintien de ses pouvoirs, privilèges et immunités. Aucune restriction implicite à l'égard des pouvoirs du Sénat.

3. Les règles et ordres permanents du Sénat actuellement en vigueur sont abrogés, à moins que le Sénat n'en ordonne autrement. Abrogation.

4. A moins que le contexte ne soit inconciliable avec leur définition, les mots et expressions qui suivent ont, dans le présent Règlement et dans toutes autres règles et Définitions.

ordres du Sénat, le sens qui leur est ici respectivement donné, savoir:

a) «Question»— Motion proposée par un sénateur et soumise au Sénat par le président.

b) «Motion de fond»— Motion qui n'est pas incidente à une procédure en cours, ni relative ou connexe à un objet de l'ordre du jour.

c) «Questions incidentes»— Questions qui découlent d'autres questions et doivent être préalablement décidées.

d) «Questions subsidiaires»—Questions se rapportant à une motion principale, et posées aux fins de permettre au Sénat de décider, de la façon la plus appropriée, la question principale.

e) «Permission du Sénat»—Permission accordée sans voix dissidente.

f) «Comité particulier»—Comité comprenant moins que le nombre entier des sénateurs.

g) «Comité permanent»—Comité particulier nommé pour la session.

h) «Comité spécial»—Comité particulier autre qu'un comité permanent.

i) «Par écrit»— Ce qui, en tout ou en partie, est écrit à la main, dactylographié ou imprimé.

j) «Avis de deux jours»— Avis qui laisse un intervalle d'un jour de séance entre le jour où l'avis est donné et celui où est soumise la motion ou l'interpellation.

k) «Avis d'un jour»— Avis donné, à une séance, qu'une motion ou une interpellation sera soumise le jour de séance suivant.

5. Sauf ordre contraire du Sénat, le présent Règlement et les ordres permanents doivent entrer en vigueur le jour de la prorogation de la présente session du Parlement, convoquée le huitième jour de mars en l'an de Notre-Seigneur mil neuf cent six.

Entrée en
vigueur du
Règlement.

PARTIE II

AFFAIRES PUBLIQUES

OUVERTURE DU PARLEMENT

6. Le premier jour de la première session d'un nouveau Parlement, ou le premier jour de toute session subséquente, lorsque la

Ouverture du
Parlement.

Chambre des communes n'a pas d'Orateur, le Sénat se réunit une demi-heure avant l'heure fixée pour l'ouverture de la session; la prière est dite; les nouveaux sénateurs, s'il y en a, sont présentés, prêtent le serment d'allégeance et prennent leurs sièges. Après que Son Excellence le Gouverneur général ou son député, selon le cas, a pris son siège, les Communes se présentent en réponse au message que leur a porté le Gentilhomme huissier de la verge noire et sont requises de se choisir un Orateur.

Son Excellence ou son député, selon le cas, se retire; le Sénat s'ajourne pour se réunir trente minutes avant le moment fixé pour la lecture du discours du Gouverneur général. B. 83.

Le deuxième jour d'une première session, comme susdit, ou le premier jour de toute session subséquente d'un Parlement, Son Excellence ouvre la session par un gracieux discours aux deux Chambres; la prière est dite; un bill est lu *pro forma*; le président fait rapport du discours du Trône; puis il est nommé un comité des privilèges, composé de tous les sénateurs présents pour la session. M. 283-294; B. 83-85.

ORGANISATION DU SÉNAT ET RÈGLES GÉNÉRALES POUR LA CONDUITE DE SES TRAVAUX

7. Le Sénat se réunit à trois heures de l'après-midi, chaque jour de séance, pour l'expédition des affaires, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par un ordre antérieur. M. 320-321; B. 208.

Heures des séances.

8. Si, trente minutes après l'heure fixée pour la réunion, quinze sénateurs, y compris le président, ne sont pas présents, le président prend place au fauteuil et ajourne la séance au jour de réunion suivant, et le greffier inscrit les noms des sénateurs présents. M. 321; B. 217.

A défaut de quorum, pas de séance.

9. Lorsque, pendant une séance du Sénat, l'attention du président est attirée sur le fait apparent qu'il n'y a pas quinze sénateurs présents, y compris le président, les sénateurs qui se trouvent dans les salles voisines étant préalablement appelés, le président prononce de sa propre initiative l'ajournement comme ci-dessus. M. 321; B. 217.

Ajournement à défaut de quorum.

10. Lorsque, par maladie ou pour autre cause, le président du Sénat est obligé de quitter le fauteuil au cours d'une séance, il peut

Lorsque le président quitte le fauteuil au cours d'une séance.

appeler un sénateur à occuper le fauteuil et à exercer la présidence durant le reste du jour, ou jusqu'à ce que le président lui-même reprenne place au fauteuil avant la fin de la séance de ce même jour.

Absence
inévitabile du
président.

11. Lorsque le Sénat est informé, par le greffier au bureau de la Chambre, de l'absence inévitable du président, le Sénat peut choisir un sénateur pour suppléer le président; et, dès lors, ce suppléant possède et exerce tous les pouvoirs, privilèges et fonctions du président jusqu'à ce que le président lui-même reprenne le fauteuil, ou jusqu'à ce qu'un autre président soit nommé par le Gouverneur général. B. 164-165.

Validité des
actes.

12. Les actes de tout sénateur agissant comme ci-dessus ont le même effet et la même validité que s'ils étaient accomplis par le président lui-même. B. 165.

Séances
du soir.

13. Lorsque, à six heures de l'après-midi, les affaires ne sont pas terminées, le président du Sénat ou du comité général suspend la séance jusqu'à sept heures et demie, la Masse étant laissée sur ou sous le bureau de la Chambre, selon le cas. B. 214.

Mais si, à ce moment, un vote a été ordonné, le président du Sénat ou du comité général ne peut quitter le fauteuil avant que le vote ait été pris et que les affaires ordinaires découlant immédiatement de ce vote aient été expédiées. M. 327. Réserve.

14. Lorsque le Sénat s'ajourne le vendredi, il reste ajourné jusqu'au lundi suivant, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné. M. 320. Ajournement
le vendredi.

15. Au moment de l'ajournement du Sénat, les sénateurs restent à leur siège jusqu'à ce que le président ait quitté le fauteuil. B. 333. Tenue des
sénateurs,
à l'ajourne-
ment.

16. Le président maintient l'ordre et le décorum, et il décide les points de règlement, sauf appel au Sénat. En expliquant un point de règlement ou de pratique, il cite la règle ou l'autorité qui s'applique en l'espèce. M. 242-243, 464; B. 166, 360, 366. Pouvoirs et
devoirs du
président.

17. Les sénateurs doivent s'abstenir de passer entre le fauteuil et le bureau. Lorsqu'ils entrent dans la Chambre, la traversent ou en sortent, ils s'inclinent devant le président. Si des sénateurs veulent converser entre eux pendant la séance, ils doivent se retirer hors de la barre; sinon, le président suspend le débat en cours. M. 462; B. 332. Tenue des
sénateurs,
en Chambre.

Ordre aux
étrangers de
sortir.

18. Si, durant une séance du Sénat ou du comité général, un sénateur signale la présence d'étrangers, le président du Sénat ou du comité plénier (selon le cas) soumet immédiatement, sans débat ni amendement, la motion: «Qu'ordre soit donné aux étrangers de se retirer»; mais il peut toujours, de sa propre initiative, ordonner l'exclusion des étrangers de toute partie du Sénat. M. 240-241; B. 194, 343.

Un ministre
qui n'est pas
membre du
Sénat peut
prendre part
au débat.

18A. Lorsqu'un bill ou une autre question se rapportant à un sujet qui relève de l'administration d'un département du gouvernement du Canada a pris naissance au Sénat ou en comité plénier et qu'il y est pris en considération, un ministre représentant le département, bien que n'étant pas membre du Sénat, peut pénétrer dans l'enceinte du Sénat et prendre part au débat, subordonnément au Règlement, aux ordres, aux formes de procédure et aux usages du Sénat.

Ordre des
travaux.

19. A chaque séance quotidienne du Sénat, le président doit appeler les sujets dans l'ordre suivant:

1. Présentation des pétitions;
2. Lecture des pétitions;
3. Rapports des comités;

4. Avis d'interpellations et de motions;
5. Interpellations;
6. Motions;
7. Ordre du jour. B. 218.

20. A moins que le Sénat n'en ordonne autrement, les sujets à l'ordre du jour occupent le rang suivant, d'après leur priorité respective: Priorité des sujets à l'ordre du jour.

1. Bills en troisième lecture;
2. Sujet en cours de délibération lors de l'ajournement;
3. Sujets non encore appelés lors de l'ajournement;
4. Autres sujets restant à l'ordre du jour. M. 337-345; B. 218.

AVIS D'INTERPELLATIONS ET DE MOTIONS

21. Lorsqu'un sénateur veut donner avis d'une interpellation ou d'une motion, il doit mettre son avis par écrit, le signer, en donner lecture de son siège, durant une séance, et le déposer sur le bureau du greffier. B. 292. Comment doit être donné un avis de motion.

Le présent article ne s'applique pas aux motions relatives aux bills, ni aux motions relatives aux rapports de comités, ni aux motions ordinaires ou courantes, subsidiaires ou incidentes, dont avis, quand il est néces- Exceptions.

saire, peut être donné verbalement ou de toute autre manière afin que ces motions soient inscrites à l'ordre du jour ou au feuillet des avis pour un jour quelconque.

Avis présenté pour un sénateur absent.

22. Un sénateur peut déposer un avis, à la demande d'un autre sénateur alors absent; il ajoute alors, sur l'avis, le nom de ce sénateur au sien. B. 293.

Avis de deux jours pour certaines motions.

23. Avis de deux jours est requis pour présenter une motion ayant pour objet:

a) L'établissement d'un nouvel article ou d'un nouvel ordre permanent ou la révocation ou l'amendement d'un article ou d'un ordre permanent;

b) La présentation d'une adresse à Son Excellence le Gouverneur général, autre qu'une adresse purement courante (*merely formal*);

c) Un ordre du Sénat pour la production de pièces ou de documents ne se rapportant pas à un bill ou à un autre sujet qui figure à l'ordre du jour ou au feuillet des avis;

d) La nomination d'un comité spécial;

e) L'adoption du rapport d'un pareil comité spécial;

f) La deuxième lecture d'un bill;

ff) L'adoption d'une résolution du Sénat portant dissolution ou annulation d'un mariage en conformité de la *Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage*;

g) Toute interpellation ne se rapportant ni à un bill ni à un autre sujet qui figure à l'ordre du jour ou au feuillet des avis. B. 293.

24. Avis d'un jour est requis pour présenter une motion ayant pour objet:

Avis d'un jour pour certaines motions.

a) La suspension, en totalité ou en partie, d'un article ou d'un ordre permanent;

b) La troisième lecture d'un bill;

c) Un amendement de fond à un bill privé;

d) La mise à l'étude d'amendements de fond à un bill public apportés par le comité général;

e) La formation immédiate du Sénat en comité général;

f) La nomination d'un comité permanent;

g) Des instructions à un comité;

h) L'adoption d'un rapport d'un comité permanent, autre qu'un rapport ordinaire ou courant;

i) Un ajournement du Sénat, autre que l'ajournement quotidien ordinaire ou celui qui est prévu par les articles 14, 25 ou 44;

j) Un sujet auquel ne s'applique ni l'article précédent ni le suivant;

k) Toute interpellation relative à un bill ou à un autre sujet figurant à l'ordre du jour ou au feuillet des avis.

Motions pour lesquelles un avis n'est pas nécessaire.

25. Avis n'est pas requis pour présenter une motion ayant pour objet:

a) L'amendement à une question;

b) Le renvoi de la question à un comité;

c) L'ajournement, à une date déterminée, de l'étude de la question;

d) La question préalable;

e) La lecture de l'ordre du jour;

f) L'ajournement du Sénat au cours d'un débat;

g) L'ajournement du Sénat afin de soulever une question d'urgent intérêt public (que l'auteur de la motion doit tout d'abord exposer) avant que la Chambre passe à l'ordre du jour;

h) L'ajournement du débat;

i) La délibération immédiate ou ultérieure d'amendements apportés par les Communes à un bill public;

j) La nomination d'un comité chargé de rédiger les motifs qui ont fait rejeter un amendement des Communes;

k) Une question de privilège;

l) La première lecture d'un bill;

m) L'ajournement, la radiation ou le rétablissement d'un sujet à l'ordre du jour;

n) L'étude, à une date ultérieure, de tout document déposé sur le bureau de la Chambre;

o) La remise à l'étude, en comité général, d'une disposition d'un bill déjà agréée;

p) La formation du Sénat en comité général à un jour ultérieur;

q) La production immédiate de documents, par un ministre;

r) L'ajournement ordinaire du Sénat après l'expédition des affaires du jour;

s) Les autres motions purement courantes ou non contentieuses;

t) Les motions que le Sénat, à l'unanimité, consent à discuter. M. 398; B. 293, 302, 527.

Aucune motion décidée ne peut être présentée de nouveau au cours de la même session.

25A. Aucun sujet de discussion ne doit être amené, ni aucun amendement proposé, qui, en substance, sont les mêmes qu'un sujet de discussion ou un amendement déjà réglé dans l'affirmative ou la négative durant la session en cours, à moins que l'ordre, la résolution ou le vote s'y rapportant n'ait été révoqué.

Cinq jours d'avis pour révoquer une motion.

25B. Un ordre, une résolution ou un autre vote du Sénat peut être révoqué; mais cet ordre, cette résolution ou cet autre vote ne peut être révoqué qu'après un avis de cinq jours et que si les deux tiers au moins des sénateurs présents votent en faveur de cette révocation. Toutefois, un seul jour d'avis suffit pour corriger les irrégularités ou erreurs.

Un avis de motion peut être refusé.

26. Le président ne permet pas l'insertion, au feuillet, d'un avis qui contient des expressions malséantes ou qui contrevient à un article du Règlement ou à un ordre du Sénat, à moins que cet avis ne soit modifié par le sénateur qui le donne. M. 404-405; B. 295-297.

MOTIONS

Une motion ne doit pas avoir de préambule.

27. Le Sénat n'admet aucune motion précédée d'un préambule par écrit.

28. Le sénateur qui a fait une motion peut, avec la permission du Sénat, la retirer ou la modifier. M. 407; B. 295.

Retrait d'une motion, moyennant permission.

29. Aucune motion pour établir un article ou un ordre permanent ne peut être adoptée, à moins qu'avis de deux jours n'en ait été donné par écrit, et que les sénateurs qui assistent à la session n'aient été convoqués pour l'examiner. B. 295.

Convocation spéciale des sénateurs pour l'examen d'un article projeté du Règlement. Avis.

30. Aucune motion pour suspendre un article ou un ordre permanent, ou partie d'un article ou d'un ordre, n'est recevable, s'il n'en a pas été donné, un jour à l'avance, un avis désignant l'article ou l'ordre ou la partie dont la suspension est demandée, ainsi que le motif de cette suspension. B. 295.

Avis pour la suspension d'un article du Règlement.

Un article ou un ordre peut être suspendu en tout ou en partie, sans avis, du consentement unanime du Sénat, l'article ou l'ordre, ou la partie visée, devant être distinctement désignée. B. 295.

Dispense d'avis.

31. Une motion ou un amendement qui n'est pas appuyé ne peut faire l'objet d'un débat, ni être présenté par le président. B. 295, sq.

Une motion doit être appuyée.

DÉBATS, VOTES ET PROTESTATIONS

Comment
prendre la
parole.

32. Un sénateur qui désire prendre la parole doit se lever de son siège, la tête découverte, et s'adresser aux autres sénateurs, sans en désigner aucun nommément. B. 332.

Lorsque
plusieurs
sénateurs se
lèvent pour
prendre la
parole.

33. Lorsque deux ou plusieurs sénateurs se lèvent pour parler, le président donne la parole à celui qui, à son avis, s'est levé le premier de son siège; mais une motion peut être faite pour qu'un sénateur qui s'est levé «soit maintenant entendu», ou «qu'il ait maintenant la parole». M. 446; B. 334.

Débat limité.

34. Un sénateur peut parler sur un sujet soumis à la délibération du Sénat; ou sur la motion ou l'amendement qu'il veut lui-même présenter; ou sur un sujet ou point contesté que le débat a fait naître; hors ces cas, il ne peut prendre la parole que si la majorité du Sénat y consent, ce qui est déterminé sans débat. B. 343.

Un sénateur
ne peut
parler deux
fois sur un
même sujet.

35. Un sénateur ne peut parler deux fois sur un sujet en discussion, si ce n'est pour expliquer quelque partie importante de son

discours qui aurait pu être mal comprise; et en ce cas, il ne doit pas exposer de nouveaux sujets. M. 447; B. 344. Exception.

36. La réplique est permise au sénateur qui a proposé la deuxième lecture d'un bill ou qui a fait une motion de fond, mais non au sénateur qui a proposé un amendement, la question préalable, l'ajournement au cours d'un débat, une motion sur l'examen d'amendements des Communes, ou des instructions à un comité. M. 449; B. 344. Réplique. Exception.

37. Dans tous les cas, la réplique de l'auteur de la motion originale clôt le débat. Le président doit veiller à ce que tout sénateur qui veut adresser la parole ait l'occasion de le faire avant la réplique finale. La réplique clôt le débat.

38. Un sénateur qui a appuyé une motion ou un amendement, ou qui a proposé l'adoption d'un article à l'ordre du jour, sans parler sur le sujet, a la faculté d'adresser la parole à toute période ultérieure du débat concernant le sujet. M. 449; B. 345. Faculté du sénateur qui appuie simplement une motion.

39. Aucun débat n'est régulier sur une simple interpellation; mais l'interpellateur peut présenter des explications, de même que le Pas de débat sur les simples interpellations.

ministre ou le sénateur qui y répond. Il n'est pas permis de faire d'observations sur cette réponse. B. 310.

**Débat sur
interpellation.**

40. Si un sénateur a l'intention de faire un exposé ou de provoquer une discussion au moyen d'une interpellation, il doit donner avis (conformément à la règle 21) qu'il appellera l'attention sur le sujet de son interpellation. B. 310, sq.

**Affaire de
privilège.**

41. S'il surgit un cas ou une affaire qui concerne directement les privilèges du Sénat, ou de l'un de ses comités ou de ses membres, une motion demandant l'intervention du Sénat peut être faite sans avis, et jusqu'à ce qu'il en ait été décidé, ou que le débat en soit ajourné, l'étude des autres motions est différée, de même que celle de l'ordre du jour. M. 382, 397; B. 302, sq.

**Priorité en
certains cas.**

42. Tout sénateur se plaignant au Sénat que des allégations contenues dans un journal constituent une violation de privilège doit produire un exemplaire du journal où se trouvent ces allégations. M. 135; B. 63.

**Plainte
contre des
journaux.**

43. A tout moment au cours du débat, un sénateur peut demander que soit lue la question en discussion, mais sans interrompre un sénateur qui a la parole. B. 353.

Lecture de
la question
en discussion.

44. Au cours d'un débat, aucune motion n'est reçue, sauf pour modifier, renvoyer à un comité ou remettre à un jour fixe la question débattue, ou pour poser la question préalable, ou demander la lecture de l'ordre du jour ou l'ajournement du Sénat. B. 316, sq., 322, sq., 324, sq. 326.

Motions
au cours
d'un débat.

45. Un sénateur rappelé à l'ordre doit s'asseoir et ne peut poursuivre son discours avant qu'ait été décidée la question d'ordre. B. 366.

Rappel à
l'ordre.

46. Toutes personnalités, expressions blessantes ou imputations sont interdites. M. 459; B. 360, sq.

Paroles
blessantes.

47. Un sénateur qui se juge offensé ou injurié au Sénat, dans une salle de comité ou dans une des chambres du Sénat, doit s'adresser au Sénat pour obtenir réparation. M. 459; B. 360.

Demande de
réparation.

Expressions
répréhensibles
inscrites.

48. Si un sénateur est rappelé à l'ordre pour des paroles qu'il a proférées au cours d'un débat, le greffier au bureau doit, à la demande du sénateur ainsi rappelé à l'ordre ou d'un autre sénateur, prendre par écrit les paroles auxquelles objection est formulée. Un sénateur qui s'est servi de paroles répréhensibles et qui ne se justifie, ne se rétracte, ni ne s'excuse, à la satisfaction du Sénat, sera censuré ou traité de telle autre manière que le Sénat jugera convenable. M. 459; B. 360-369, sq.

Intervention
en cas de
querelle.

49. Le Sénat peut intervenir pour arrêter toute querelle entre sénateurs, à l'occasion de débats ou de procédures soit du Sénat, soit d'un de ses comités. M. 459; B. 360. sq.

Lorsque le
président
adresse la
parole.

50. Le président se tient debout, découvert, lorsqu'il s'adresse au Sénat; et s'il veut prendre la parole sur quelque sujet autre qu'un point de règlement, il quitte le fauteuil. M. 242; B. 165, sq.

Manière de
voter.

51. Lorsqu'il y a vote, les sénateurs qui désirent voter en faveur de la motion se lèvent d'abord de leur siège; ceux qui désirent voter contre, se lèvent ensuite. M. 412; B. 379.

52. Si deux sénateurs le requièrent, les noms de ceux qui votent pour et de ceux qui votent contre la motion sont inscrits au procès-verbal, pourvu que la demande en soit faite avant que le Sénat ait passé à un autre sujet; le vote est émis ouvertement et sans discussion; tout sénateur doit voter, à moins d'en être dispensé par le Sénat pour des raisons particulières. M. 430; B. 378.

Mention des
votants au
procès-verbal.

53. Nul sénateur n'est admis à voter sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire quelconque qu'il ne possède pas en commun avec les autres sujets canadiens de la Couronne; et le vote émis par le sénateur ainsi intéressé sera écarté. M. 439; B. 385, sq.

Un sénateur
ayant un
intérêt
pécuniaire ne
peut voter.

54. Le sénateur qui s'abstient de voter est tenu de motiver son abstention; et le président pose cette question: «Le sénateur, pour les motifs qu'il expose, est-il dispensé de voter?» B. 381, sq.

Sénateur
qui refuse
de voter.

55. Ne sont admis au vote que les sénateurs qui, au moment où la question est mise aux voix, se trouvent dans l'enceinte réservée

Exercice du
droit de vote.

aux sénateurs, et, après l'ordre donné d'appeler les membres pour le vote, il n'est plus permis de parler sur la question, si ce n'est du consentement unanime du Sénat. Moyennant ce consentement, un sénateur, pour des raisons particulières qu'il énonce, peut aussi retirer ou changer son vote, immédiatement après qu'a été annoncé le résultat du vote. M. 434; B. 378.

Protestation.

56. Tout sénateur qui, à la suite d'un vote du Sénat, désire consigner au procès-verbal une protestation ou une dissidence, avec ou sans motifs, doit l'inscrire et la signer dans le registre du greffier le jour de séance suivant, avant la clôture de la séance. M. 428; B. 385.

Protestation
sujette au
contrôle du
Sénat.

57. Toute protestation est sujette au contrôle du Sénat, et, sans son consentement, ne peut être modifiée ni retirée. Un sénateur absent, lorsqu'une question a été mise aux voix, n'est pas admis à protester. M. 428; B. 385.

PÉTITIONS

Comment
doivent être
signées les
pétitions.

58. Toute pétition adressée au Sénat doit être écrite lisiblement ou imprimée, et signée

sur le feuillet où l'objet de la demande est exprimé. Toutefois, s'il y a plus de trois pétitionnaires, les signatures, après la troisième, peuvent être mises sur des feuillets joints à la pétition. M. 838; B. 232, 583.

59. Aucune pétition présentée par une corporation formée de plusieurs personnes n'est reçue à moins d'être régulièrement authentiquée sous le sceau de cette corporation. M. 838; B. 232, 236, 583.

Pétitions de corporations.

60. Les pétitions signées par des personnes censées déléguées par des assemblées publiques, ne sont recevables que comme pétitions des signataires. B. 236.

Pétitions d'assemblées publiques.

MODÈLE D'UN BILL MODIFIANT UNE LOI

60A. (1) Dans la confection des bills modifiant des textes législatifs existants, les amendements ne doivent pas ordinairement être effectués au moyen de clauses qui ajoutent, retranchent ou remplacent des mots, mais au moyen de clauses qui rééditent l'article, le paragraphe ou l'autre subdivision, telle qu'elle est modifiée.

Comment modifier une loi.

(2) Dans le texte du bill, sur la page de gauche, le nouveau texte doit être indiqué par les signes typographiques les plus appropriés

Nouveau texte.

à chaque cas: crochets, italique, texte souligné, astérisques, etc. En regard de chaque clause, sur la page de droite, le texte modifié par le bill, ou la partie importante de ce texte, doit être imprimée et les changements projetés doivent y être indiqués d'une manière semblable.

L'article existant doit être imprimé en regard de la clause.

(3) Lorsqu'une clause abroge un article existant, un paragraphe ou une autre subdivision d'article, cet article, ce paragraphe ou cette autre disposition, ou la partie qui en est importante, doit être imprimée en regard de la clause.

Mémoire du rédacteur.

(4) Un mémoire du rédacteur expliquant brièvement les motifs de chaque clause doit être annexé au bill, ou distribué avec le bill. Si possible, le mémoire doit être imprimé sur la page droite du bill, en paragraphes placés en regard des clauses visées, et portant un numéro correspondant.

Bills réimprimés.

(5) Les règles ci-dessus s'appliquent, autant que possible, à la réimpression des bills.

BILLS PUBLICS

Droit de présenter des bills.

61. Tout sénateur a droit de présenter un bill. M. 343; B. 494.

62. Immédiatement après la présentation d'un bill, première lecture en est faite et impression en est ordonnée. M. 343, 495; B. 494.

Première lecture.

63. Un bill ne doit pas être lu deux fois le même jour; il ne doit pas être discuté en comité plénier le jour où il a été lu pour la deuxième fois; il ne doit pas subir sa troisième lecture le jour même où le comité en fait rapport. M. 497; B. 539, sq.

Restrictions relatives à la lecture des bills.

64. Le principe d'un bill est ordinairement discuté à la deuxième lecture. M. 497; B. 509.

Discussion du principe à la 2e lecture.

65. En tout temps avant l'adoption d'un bill, une disposition déjà adoptée de ce bill peut être remise à l'étude, sur la proposition d'un sénateur. B. 526.

Remise à l'étude.

66. Lorsqu'un bill originaire du Sénat et modifié par les Communes est renvoyé aux Communes avec des amendements apportés par elles mais non agréés par le Sénat, ou lorsqu'un bill originaire des Communes et modifié par le Sénat est ensuite revenu avec des amendements du Sénat non agréés par les Communes, et que celui-ci maintient ces amendements, ou l'un quelconque de ces amendements, et qu'il renvoie le bill aux

Désaccord entre les deux Chambres.

Exposé des motifs transmis par message.

Communes, le message qui accompagne le bill doit exposer les motifs pour lesquels le Sénat n'accepte pas les amendements proposés par les Communes ou pour lesquels le Sénat maintient ses propres amendements, selon le cas. Cet exposé des motifs doit être rédigé par un comité de trois sénateurs nommés à cette fin, lorsque le Sénat décide de repousser ou de maintenir, selon le cas, ces amendements. M. 509, 580-591; B. 275, 534, sq.

Exposé rédigé par comité.

Conférence non requise.

67. Lorsque les Communes rejettent des amendements apportés par le Sénat, ou maintiennent des amendements rejetés par le Sénat, le Sénat peut recevoir, par message, sans conférence, les motifs pour lesquels les Communes rejettent ou maintiennent ces amendements (selon le cas), sauf si, à un moment quelconque, les Communes désirent conférer pour communiquer leurs motifs. M. 509, 580-591; B. 275, 534, sq.

Toute conférence entre les deux Chambres peut être une conférence libre. M. 590, sq.; B. 275.

Les troisièmes lectures ont priorité.

68. Les ordres du jour portant troisième lecture de bills ont la priorité sur tous les autres, sauf les ordres auxquels le Sénat aurait antérieurement donné la priorité.

69. Lorsqu'un bill dont le Sénat a pris l'initiative a franchi sa dernière étape au Sénat, aucun autre bill ayant le même objet ne peut par la suite y prendre naissance pendant la même session. M. 521; B. 328, 329, 546, sq.

Un seul bill pour le même objet dans une session.

70. Le Sénat ne peut procéder à l'étude d'un bill comportant une dépense de deniers publics, à moins que, à la connaissance du Sénat, le représentant de la Reine ne l'ait recommandé. M. 804; B. 413.

Réserve quant aux bills de crédits.

71. Il est contraire aux usages parlementaires de greffer sur un bill de crédits ou de finances des dispositions étrangères et n'ayant aucun rapport à son objet. M. 812; B. 290, 443.

Dispositions étrangères.

COMITÉ PLÉNIER

72. Lorsque le Sénat se forme en comité, les sénateurs restent à leur siège. B. 392.

Les sénateurs restent à leur siège.

73. Le Règlement du Sénat est observé en comité plénier, à l'exception des articles qui limitent le nombre de fois qu'un sénateur peut prendre la parole. N'est recevable aucune motion sur la question préalable, ni aucune motion d'ajournement; mais un sénateur peut, en tout temps, proposer que le président du comité quitte le fauteuil, ou qu'il fasse rap-

Règles à suivre.

port sur l'état de la délibération et demande la permission de siéger de nouveau. M. 606-610; B. 392, sq.

Principe des bills non discuté.

74. Le principe d'un bill n'est pas discuté en comité plénier. M. 607; B. 392, 521.

Reprise de la séance.

75. Lorsque le Sénat est formé en comité plénier, la séance du Sénat ne peut être reprise sans le consentement unanime du comité, à moins que le sénateur qui préside le comité ne mette la question aux voix. M. 506; B. 393.

Procès-verbal.

76. Les délibérations du comité plénier sont inscrites au procès-verbal. M. 610; B. 393.

COMITÉS PERMANENTS ET SPÉCIAUX

Comité de sélection.

77. Au commencement de chaque session, le Sénat doit nommer un comité de sélection, composé de neuf membres, chargé de désigner les sénateurs qui composeront les divers comités permanents. M. 646; B. 455.

Comités permanents.

78. Les comités permanents sont les suivants:

Bibliothèque.

1. Comité mixte de la bibliothèque du Parlement, auquel doivent être nommés dix-sept sénateurs.

2. Comité mixte des impressions du Parle- Impressions.
ment, auquel doivent être nommés vingt et
un sénateurs.

3. Comité mixte du restaurant du Parle- Restaurant.
ment, auquel doivent être nommés le président
et six autres sénateurs.

4. Comité du Règlement, composé de quinze Règlement.
sénateurs, *dont trois constituent quorum.*

5. Comité des banques et du commerce, Banques.
composé de cinquante sénateurs, *dont neuf
constituent quorum.*

6. Comité des transports et des communica- Transport.
tions, composé de cinquante sénateurs, *dont
neuf constituent quorum.*

7. Comité des bills privés, composé de Bills privés.
trente-cinq sénateurs, *dont sept constituent
quorum.*

8. Comité de régie intérieure et de comp- Régie
tabilité, composé de vingt-cinq sénateurs, intérieure.
dont sept constituent quorum.

9. Comité des débats et des comptes rendus, Débats.
composé de neuf sénateurs, *dont trois cons-
tituent quorum.*

10. Comité des divorces, composé de vingt- Divorces.
cinq sénateurs, *dont trois constituent quorum.*

11. Comité des ressources naturelles, com- Ressources
posé de quarante sénateurs, *dont neuf cons- naturelles.
tituent quorum.*

Immigration. 12. Comité de l'immigration et du travail, composé de trente-cinq sénateurs, *dont sept constituent quorum.*

Relations commerciales. 13. Comité des relations commerciales du Canada, composé de trente-cinq sénateurs, *dont sept constituent quorum.*

Service civil. 14. Comité de l'administration du service civil, composé de vingt-cinq sénateurs, *dont sept constituent quorum.*

Bien-être social. 15. Comité de la santé publique et du bien-être social, composé de trente-cinq sénateurs, *dont sept constituent quorum.*

Édifices publics. 16. Comité des édifices et des terrains publics, composé de quinze sénateurs, *dont cinq constituent quorum.*

Finances. 17. Comité des finances, composé de cinquante sénateurs, *dont neuf constituent quorum.*

Tourisme. 18. Comité du tourisme, composé de vingt-cinq sénateurs, *dont sept constituent quorum.*

Relations extérieures. 19. Comité des relations extérieures, composé de trente-cinq sénateurs, *dont sept constituent quorum.*

Membres ex officio. 78A. Les sénateurs qui occupent les postes de Leader du Gouvernement et de Leader de l'Opposition au Sénat sont *ex officio* membres de tous les comités permanents du Sénat.

79. (1) Les comités permanents se réunissent, si possible, le jour de séance qui suit leur nomination et élisent un président.

(2) Les comités spéciaux se réunissent, si possible, le jour de séance qui suit leur nomination et élisent un président. La majorité des sénateurs nommés aux comités spéciaux en constitue le quorum, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

80. Les sénateurs se découvrent pour adresser la parole, mais ils peuvent rester assis. Tenue.
B. 465.

81. Un sénateur qui ne fait pas partie d'un comité est libre de prendre part aux réunions de ce comité, mais non d'y voter. Il prend place en arrière des membres du comité. Sénateurs qui ne sont pas membres du comité. M. 628; B. 468.

82. Nulle autre personne ne peut assister à une réunion d'un comité du Sénat, ou à une conférence, à moins d'y avoir été assignée. Les étrangers sont exclus. M. 628; B. 468.

83. Le sénateur qui propose la nomination d'un comité spécial peut désigner les membres qui en feront partie; mais si trois sénateurs le demandent, le comité doit être choisi de la manière suivante: chaque sénateur doit voter Nomination des comités spéciaux.

ouvertement pour un sénateur à nommer comme membre de ce comité, et les sénateurs qui reçoivent le plus grand nombre de voix constituent le comité. M. 612; B. 459.

Un sénateur ayant un intérêt pécuniaire ne peut siéger.

84. Un sénateur ayant un intérêt pécuniaire quelconque, qu'il ne détient pas en commun avec les autres sujets canadiens de la Couronne, ne peut, dans l'enquête dont est chargé le comité particulier, siéger à ce comité; et le comité peut se prononcer sur cet intérêt personnel, sauf appel au Sénat. M. 439; B. 389.

Séances des comités particuliers.

85. Un comité particulier peut s'ajourner de temps à autre et, par ordre du Sénat, d'un lieu à un autre. Il peut aussi, lorsque le Sénat s'est ajourné pour moins d'une semaine, siéger les jours pendant lesquels le Sénat est ajourné; mais, dans ce dernier cas, préavis de la réunion du comité durant l'ajournement du Sénat doit être donné aux membres du comité un jour avant cet ajournement.

Par ordre du Sénat, un comité particulier peut se réunir durant un ajournement de la Chambre excédant une semaine. M. 618, 622; B. 467.

Aucun comité ne siège pendant une séance du Sénat.

86. Aucun comité particulier ne peut siéger durant une séance du Sénat. M. 622; B. 466.

87. Lors de la présentation d'un rapport, aucune discussion n'a lieu; mais il peut être ordonné que soient imprimés le rapport et les documents qui l'accompagnent, ou le rapport peut être inscrit à l'ordre du jour pour faire l'objet d'une délibération ultérieure ou être déposé sur le bureau. M. 638; B. 476, sq.

Aucune discussion lors de la présentation d'un rapport.

Le présent article ne s'applique pas nécessairement aux rapports des comités permanents sur des bills d'intérêt privé qui leur ont été renvoyés dans le cours ordinaire de la procédure. B. 476, 614.

Réserve.

88. Sous réserve de la prescription de l'article 84, un sénateur sur la proposition de qui un bill, une pétition ou une question est renvoyée à un comité spécial, peut, s'il le désire, faire partie de ce comité. M. 466; B. 459.

Sénateur qui propose le renvoi d'un bill à un comité.

89. Lorsqu'un comité présente un rapport contenant des amendements à un bill, le sénateur qui présente le rapport doit expliquer au Sénat la portée de chaque amendement. B. 476.

Explication des amendements.

Affichage
de la liste
des comités.

90. Le greffier est tenu de faire afficher, en un lieu apparent du Sénat, une liste des divers comités permanents et spéciaux nommés pendant la session. B. 463.

Rétribution
des témoins
convoqués
devant un
comité.

91. Le greffier du Sénat est autorisé à payer, à tout témoin assigné devant un comité, une indemnité raisonnable pour ses frais de voyage et de séjour, sur le certificat ou l'ordre du président du comité devant lequel le témoin a été assigné. Aucun témoin ne doit être assigné ni indemnisé, à moins qu'au préalable un membre du comité n'ait remis au président du comité un certificat attestant que, à son avis, la déposition de ce témoin est importante. Rien ne doit être alloué aux témoins qui résident au lieu du siège du Gouvernement. M. 675; B. 483.

RELATIONS ENTRE LES CHAMBRES

Messages.

92. Les messages que l'une des Chambres adresse à l'autre peuvent être portés par un des greffiers. M. 834; B. 272.

Comment
sont reçus
les messages.

93. Les messages ainsi transmis sont reçus à la barre par l'un des greffiers de la Chambre à laquelle ils sont adressés, à tout moment où la Chambre siège, ou pendant

qu'elle est en comité, et ce sans interrompre la délibération alors en cours. M. 834; B. 272.

94. Lorsque la Chambre des communes désire appeler un sénateur ou un fonctionnaire, commis ou serviteur du Sénat, pour l'interroger devant elle, ou pour qu'il compare devant un de ses comités, elle adresse un message au Sénat pour le prier de permettre à ce sénateur, fonctionnaire, commis ou serviteur de comparaître. Quand la permission est accordée, le sénateur ne comparaît que s'il le juge à propos; mais le fonctionnaire, commis ou serviteur n'a pas la faculté de refuser. Sans cette permission, aucun sénateur, fonctionnaire, commis ou serviteur du Sénat ne doit, pour quelque raison que ce soit, se rendre aux Communes ni envoyer de réponse par écrit, ni comparaître par conseil pour répondre à une accusation, sous peine d'être mis en état d'arrestation par le Gentilhomme huissier de la verge noire, ou emprisonné durant le bon plaisir du Sénat. B. 273, 481.

Permission à un sénateur ou fonctionnaire etc., de comparaître devant les Communes.

Peine.

95. A une conférence avec la Chambre des communes, nul ne peut prendre la parole, hors les membres du comité; et lorsqu'il est

Qui peut parler aux conférences.

présenté au Sénat quelque rapport de cette conférence, les membres du comité doivent se lever. B. 279.

Les
Journaux
des deux
Chambres
peuvent être
consultés.

96. Selon l'usage parlementaire, la Chambre des communes peut prendre connaissance du Journal du Sénat, comme le Sénat peut prendre connaissance de celui des Communes. M. 264; B.187.

Sièges
réservés
aux députés.

97. Des sièges sont réservés, hors la barre du Sénat, aux députés qui veulent assister aux débats.

PROCÈS-VERBAUX, PIÈCES ET COMPTES

Procès-verbal
transmis au
Gouverneur
général.

98. Un exemplaire, certifié par le greffier, du procès-verbal des séances, doit être transmis chaque jour au Gouverneur général. B. 170.

Journal relié.

99. Le journal du Sénat doit être relié en volumes annuels, avec index complet, le plus tôt possible après chaque session. B. 170.

Pièces
renvoyées au
comité des
impressions.

100. Les documents déposés sur le bureau sont automatiquement renvoyés au comité mixte des impressions, qui décide s'ils doivent être imprimés et fait rapport de sa décision. B. 254.

101. Ordre peut être donné de déposer sur le bureau comptes et documents, et le greffier doit communiquer au sénateur représentant le gouvernement tous les ordres rendus pour la production de documents; et lors de leur production, ces documents doivent être déposés sur le bureau. B. 242, sq.

Ordre de
production de
documents.

102. Lorsqu'un compte ou document concerne la prérogative royale, une Adresse est présentée au Gouverneur général pour lui demander de permettre la production de ce compte ou document au Sénat. B. 245, sq.

Lorsqu'un
compte ou
document
concerne
la prérogative
royale.

103. Au début de chaque session, le greffier doit déposer au Sénat, le lendemain de la nomination du comité de régie intérieure et de comptabilité, et toutes les fois qu'il en est requis par la suite, un état détaillé de ses recettes et dépenses—depuis la dernière vérification des comptes—avec pièces justificatives.

Le greffier
dépose les
comptes.

QUALITÉS REQUISES DES SÉNATEURS

104. Lorsqu'un sénateur n'a pas, durant deux sessions consécutives du Parlement, fait

Absence
durant deux
sessions
consécutives.

acte de présence au Sénat, le greffier est tenu d'en faire rapport au Sénat, et la question de vacance étant posée, le Sénat, avec toute la diligence possible, doit l'examiner et en décider. B. 109, 111.

Renouvellement de la déclaration des qualités requises.

105. Au cours des vingt premiers jours de la première session de chaque Parlement, tout membre du Sénat doit faire et déposer entre les mains du greffier une nouvelle déclaration des qualités requises quant aux biens, d'après la formule contenue en la cinquième annexe de l'«Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867»; et le greffier, immédiatement après l'expiration de cette période de vingt jours, doit déposer sur le bureau du Sénat une liste des sénateurs qui se sont conformés au présent article. B. 110.

PARTIE III

AFFAIRES D'INTÉRÊT PRIVÉ

DISPOSITIONS QUANT AUX AVIS

Publication, par le greffier, de certains articles du Règlement relatifs aux bills privés.

106. Pendant les vacances du Parlement, le greffier du Sénat doit publier chaque semaine, dans la *Gazette du Canada*, le texte des

articles ci-dessous concernant les avis à donner des demandes en obtention de bills privés, et, dans la *Gazette Officielle* de chaque province, la substance de ces mêmes articles. Il doit aussi annoncer, par avis affiché dans les salles de comité et les couloirs du Sénat, pour le premier jour de chaque session, les délais durant lesquels les pétitions en obtention de bills privés, les bills privés et les rapports sur ces bills sont recevables. B. 591, sq.

107. Toute demande adressée au Parlement pour obtenir un bill privé doit être annoncée par avis publié dans la *Gazette du Canada*; cet avis doit indiquer d'une manière claire et précise la nature et l'objet de la demande, être signé par les pétitionnaires ou en leur nom et désigner l'adresse des signataires; et si la demande a pour objet l'obtention d'une loi de constitution en corporation, l'avis doit aussi mentionner le nom de la compagnie dont la constitution est projetée. Publication
d'avis.

Outre l'avis dans la *Gazette du Canada*, comme susdit, pareil avis doit être donné de la façon suivante:

A. Lorsque la demande a pour objet l'obtention d'une loi constituant en corporation:

1. Une compagnie de chemin de fer ou de canal—dans un des principaux journaux de la principale cité, ville ou village de chaque comté ou district par où doit passer le chemin de fer ou le canal dont la construction est projetée;

2. Une compagnie de télégraphe ou de téléphone—dans un des principaux journaux de la principale cité ou ville de chaque province ou territoire dans lequel la compagnie se propose d'exercer des opérations;

3. Une compagnie ayant pour objet la réalisation d'entreprises dont l'exécution ou l'exploitation pourrait spécialement affecter une localité particulière, ou cherchant à obtenir des droits ou privilèges exclusifs, ou voulant accomplir toute affaire ou chose dont l'accomplissement affecterait les droits ou propriétés d'autrui—dans un des principaux journaux de l'endroit ou des endroits particuliers que le projet de loi peut affecter;

4. Une compagnie de banque; compagnie d'assurance; compagnie fiduciaire; compagnie de prêts, ou compagnie industrielle, sans pouvoirs exclusifs—dans la *Gazette du Canada* seulement;

5. Et si les entreprises d'une compagnie (constituée ou à constituer) doivent être déclarées d'utilité publique au Canada, cette intention doit être expressément mentionnée dans l'avis; et les requérants doivent adresser une copie de cet avis, sous pli recommandé, au secrétaire de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale pouvant être particulièrement affectée par l'exécution ou l'exploitation de ces entreprises, ainsi qu'au secrétaire de la province dans laquelle ces entreprises sont ou peuvent être situées; et la preuve de l'observation de cette prescription par les requérants doit être établie par une déclaration statutaire.

B. Lorsque la demande a pour objet de modifier une loi existante:

1. Afin de prolonger une ligne de chemin de fer ou un canal, ou de construire des embranchements qui s'y relient—l'avis doit être le même, *mutatis mutandis*, que celui qui est prescrit pour l'obtention d'une loi constituant en corporation une compagnie de chemin de fer ou de canal;

2. Afin de proroger le délai fixé pour la construction ou l'achèvement d'une ligne de

chemin de fer, d'un canal, d'une ligne télégraphique ou téléphonique, ou d'autres entreprises déjà autorisées—dans un des principaux journaux de l'endroit où la compagnie a ou est autorisée à avoir son siège social;

3. Afin d'élargir les pouvoirs d'une compagnie (sans comporter attribution de droits exclusifs); d'accroître ou de réduire le capital social d'une compagnie; d'augmenter ou modifier son pouvoir d'émettre des obligations ou ses autres pouvoirs d'emprunt; ou de présenter un amendement pouvant porter atteinte aux droits ou aux intérêts des actionnaires, des détenteurs d'obligations ou des créanciers de la compagnie—dans un des principaux journaux du lieu de son siège social.

C. Tous ces avis, qu'ils soient insérés dans la *Gazette du Canada* ou dans un journal, doivent être publiés au moins une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives; et, lorsqu'ils sont publiés dans les provinces de Québec et de Manitoba, ils doivent être en langues anglaise et française.

Des exemplaires marqués de chaque numéro de tous les journaux contenant l'avis doi-

vent être adressés au greffier du Sénat et porter la mention: «Avis de bill privé»; au lieu des journaux, une déclaration statutaire attestant que l'avis a été régulièrement publié peut être adressée au greffier du Sénat.

Tout avis adressé sous pli recommandé doit être mis à la poste à temps pour parvenir au secrétaire de la province et au greffier de chaque conseil de comté et de chaque corporation municipale deux semaines au moins avant l'examen de la pétition par le comité du Règlement; et une déclaration statutaire établissant le fait de la mise à la poste doit être envoyée au greffier du Sénat. B. 589, sq.

PÉTITIONS EN OBTENTION DE BILLS PRIVÉS

108. Nulle pétition demandant la constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer ou d'une compagnie de canal, ou le prolongement de la ligne d'un chemin de fer ou d'un canal existant ou autorisé, ne doit être étudiée par le comité du Règlement, à moins qu'il n'ait été déposé devant le comité une carte ou un plan indiquant le tracé proposé de l'entreprise, ainsi que chaque comté, canton, district ou municipalité

Dépôt des cartes devant le comité du Règlement.

par où doit passer le chemin de fer, le canal, l'embranchement ou le prolongement dont la construction est projetée. B. 598.

Procédure en
certains cas.

109. Au cas où les promoteurs ne seraient pas prêts à procéder après que leurs mesures auront été par deux fois appelées, en des occasions distinctes, pour être étudiées par le comité, ces mesures seront immédiatement rapportées au Sénat avec un énoncé des faits et la recommandation du comité.

Délais pour
la réception
des pétitions,
bills privés,
etc.

110. Une pétition tendant à obtenir un bill privé ne sera reçue par le Sénat que si elle a été déposée chez le greffier du Sénat au cours des six premières semaines de la session; et tout bill privé introduit au Sénat doit être présenté au Sénat dans un délai de deux semaines après que l'examineur des pétitions ou le comité du Règlement aura fait un rapport favorable sur la pétition se rattachant à ce bill; et aucune motion demandant la suspension du présent ordre permanent ne sera prise en considération à moins que le comité du Règlement n'ait au préalable présenté un rapport recommandant pareille suspension.

Le présent article, l'article 107 et les articles 111 à 122, les deux compris, ne s'appliquent ni aux bills de divorce ni aux pétitions qui s'y rapportent, sauf dans les cas non expressément prévus ci-dessous, et tombant sous l'article 151.

III. (1) Le greffier en chef des comités est l'examineur des pétitions introductives de bills privés.

(2) Toute pétition introductive de bill privé (autre qu'une pétition pour un bill de divorce), après avoir été reçue par le Sénat, doit être étudiée par l'examineur, qui, en chaque cas, signalera au Sénat dans quelles mesures ont été observées les prescriptions des ordres permanents relativement aux avis; et chaque fois que l'examineur fera rapport que l'avis a été insuffisant ou autrement défectueux, ou si l'examineur signale qu'il y a doute sur la suffisance de l'avis tel qu'il a été publié, la pétition, avec le rapport qu'en aura fait l'examineur, sera, sans renvoi spécial, prise en considération par le comité du Règlement. Ce comité fera rapport au Sénat sur la suffisance ou l'insuffisance de l'avis, et, si l'avis paraît insuffisant

ou autrement défectueux, recommandera au Sénat la décision à prendre en conséquence de pareille insuffisance ou autre défaut. B. 588.

La suspension des articles doit être recommandée par le comité du Règlement.

112. Une motion tendant à suspendre les articles relatifs à une pétition introductive d'un bill privé n'est régulière que si cette suspension a été recommandée par le comité du Règlement. B. 586.

PRÉSENTATION DES BILLS PRIVÉS

La pétition doit être acceptée avant la présentation d'un bill privé.

113. Avant qu'un bill privé puisse être présenté au Sénat, le comité du Règlement ou l'examineur des pétitions doit faire un rapport favorable sur la pétition en obtention de ce bill.

Dépôt du bill et taxe.

114. Toute personne qui désire présenter un bill privé doit remettre au greffier du Sénat, s'il est projeté que le bill prenne naissance au Sénat, une copie du bill en anglais ou en français, avec un montant suffisant pour en payer la traduction, laquelle sera faite par les fonctionnaires du Sénat; elle doit aussi payer les frais d'impression de 600 exemplaires anglais et de 200 exemplaires

français. Le requérant doit pareillement verser auprès du greffier du Sénat, aussitôt après la deuxième lecture du bill, et avant sa mise à l'étude par le comité auquel il est renvoyé, la somme de deux cents dollars avec les frais d'impression de la loi pour l'incorporer dans les Statuts, et il doit remettre au greffier de ce comité un reçu de ce versement. B. 585, 602.

La taxe à acquitter lors de la deuxième lecture d'un bill privé n'est payée qu'à la Chambre où le bill est présenté. B. 602.

RENVOI SPÉCIAL DE BILLS

115. Après la première lecture, un bill privé doit, si deux sénateurs le demandent, être renvoyé au comité du Règlement, pour que ce comité présente, après étude, un rapport faisant connaître si le bill tombe ou non dans les catégories de sujets exclusivement attribués aux législatures des provinces. B. 571.

116. En tout temps avant l'adoption finale d'un bill privé, le Sénat peut déférer ce bill à

Réserve.

Juridiction.

Bill déferé à la Cour suprême.

la Cour suprême, aux fins d'examen et de rapport, relativement à tout point ou sujet indiqué dans l'ordre de renvoi concernant ce bill. B. 570, 600.

RENOI DES BILLS AUX COMITÉS PERMANENTS

Renvoi d'un bill au comité permanent après 2^e lecture.

117. Après sa deuxième lecture, tout bill privé est renvoyé à l'un des comités permanents des bills privés; et les pétitions adressées au Sénat pour ou contre le bill sont considérées comme renvoyées à ce comité. B. 588, 600, 606.

Renvoi d'un bill des Communes au comité du Règlement, lorsqu'il n'y a pas de pétition.

118. Tout bill privé transmis par la Chambre des communes, et pour lequel le Sénat n'a pas reçu de pétition, doit après première lecture et avant délibération par un autre comité permanent, être examiné et faire l'objet d'un rapport par le comité du Règlement, de la même manière qu'une pétition. B. 620.

Affichage de l'avis pour la réunion du comité.

119. Le comité auquel est renvoyé un bill privé pour lequel un avis est nécessaire, et qui a pris naissance au Sénat, ne peut l'examiner avant qu'avis de sa réunion à cet effet ait été

affiché dans le vestibule du Sénat pendant une semaine; s'il s'agit d'un bill ayant pris naissance à la Chambre des communes, l'avis n'est que de vingt-quatre heures. B. 605.

120. Doit être tenu un registre dit *Registre des bills privés*, dans lequel le greffier, commis à cette fonction, inscrit les noms, qualité et lieu de résidence de toute personne qui demande l'adoption d'un bill privé, ou ceux de son agent, ainsi que les diverses étapes du bill, depuis la réception de la pétition jusqu'à l'adoption du bill. Doivent être succinctement inscrites chaque procédure du Sénat ou du comité auquel le bill ou la pétition peut être renvoyée, ainsi que la date fixée pour la réunion du comité. Le public a quotidiennement accès à ce registre durant les heures de bureau. B. 601.

Registre de
bills privés.

121. Le greffier doit faire dresser chaque jour des listes de tous les bills privés, et des pétitions s'y rapportant, par les greffiers des comités auxquels ils sont respectivement renvoyés; le jour, l'heure et le lieu de réunion de chaque comité doivent être indiqués sur ces listes, qui doivent être affichées dans le vestibule. B. 605, sq.

Affichage
quotidien des
bills renvoyés
au comité.

Certains points
à examiner par
le comité.

122. Toutes les personnes dont les intérêts ou biens peuvent être affectés par un bill privé doivent, lorsqu'elles en sont requises, comparaître devant le comité particulier saisi du bill, pour faire connaître leur consentement, ou elles peuvent envoyer par écrit leur consentement, dont le comité peut exiger la preuve. Dans tous les cas, le comité saisi d'un bill tendant à constituer en corporation une compagnie peut exiger la preuve que les personnes désignées dans le bill, comme composant la compagnie, sont majeures, en état de réaliser l'objet projeté, et ont consenti à être constituées en corporation. B. 607.

Vote en
comités.

123. Toutes les questions dont le comité des bills privés est saisi sont décidées à la majorité des voix, y compris celle du président du comité; en cas d'égalité des voix, la décision est censée négative. B. 606.

RAPPORTS DE COMITÉS

Dispositions
non contenues
dans l'avis.

124. Le comité auquel le Sénat a renvoyé un bill privé est tenu de signaler à l'attention du Sénat toute disposition insérée dans ce bill et que ne paraît pas comporter l'avis du bill sur lequel le comité du Règlement ou l'examineur des pétitions a fait rapport.

Le greffier légiste doit faire rapport sur ces dispositions, pour l'information du comité. Rapport du greffier légiste.

125. Un comité doit faire rapport au Sénat sur chaque bill soumis à son examen; et lorsqu'un changement important a été effectué dans le préambule d'un bill, le rapport doit indiquer ce changement et les raisons qui l'ont motivé. B. 614. Le comité est tenu de faire rapport.

126. Lorsque le comité saisi d'un bill privé fait rapport au Sénat que le préambule de ce bill n'a pas été établi à sa satisfaction, il doit aussi exposer les motifs de sa décision. Un bill qui fait l'objet d'un pareil rapport ne peut alors être inscrit à l'ordre du jour, sauf par ordre spécial du Sénat. B. 609. Préambule non établi.

127. Le président du comité doit signer, en toutes lettres, un exemplaire imprimé du bill, sur lequel les amendements ont été lisiblement écrits. Il doit, en outre, mettre ses initiales aux divers amendements apportés et clauses ajoutées en comité, à annexer au rapport. Le greffier du comité doit dresser et déposer aux archives un autre exemplaire du bill, sur lequel les amendements ont été inscrits. B. 608, sq. Signature du président du comité.

BILLS PRIVÉS—APRÈS RAPPORT DU COMITÉ

Ne sont pas renvoyés au comité plénier.

128. A moins que le Sénat n'en ordonne autrement, un bill privé qui a fait l'objet d'un rapport par un comité permanent ou spécial n'est pas renvoyé au comité plénier. B. 615.

Aucune 3e lecture le jour du rapport.

129. Un bill privé ne doit pas être lu pour la troisième fois le jour même où un comité en fait rapport. B. 616.

Avis d'amendements.

130. Aucun amendement important à un bill privé ne peut être proposé en comité plénier, ni au moment de la troisième lecture de ce bill, à moins qu'il n'en ait été donné avis un jour antérieur. B. 618.

AMENDEMENTS DES COMMUNES

Amendements des Communes.

131. Lorsque la Chambre des communes renvoie un bill privé avec des amendements importants, ces amendements, avant de subir leur deuxième lecture, sont renvoyés au comité plénier, ou au comité particulier en premier lieu saisi du bill. B. 618, 623.

CAS IMPRÉVUS

Application des articles relatifs aux bills publics.

132. Sauf prescriptions contraires du présent Règlement, les articles relatifs aux bills publics s'appliquent aux bills privés.

DIVORCE—PÉTITION EN OBTENTION D'UN BILL PRIVÉ

Voir la Partie IV si la demande a trait à une résolution portant dissolution ou annulation du mariage

133. Les pétitions en obtention de divorce, ainsi que toutes les affaires pouvant découler de ces pétitions ou des bills de divorce, doivent être renvoyées au comité permanent des divorces, sans qu'il soit nécessaire de les renvoyer à un autre comité.

Pétitions, etc., renvoyées au comité des divorces.

Un avis, indiquant le jour, l'heure et le lieu de chaque séance du comité doit être affiché, dans le vestibule du Sénat, au plus tard l'après-midi de la veille du jour fixé pour la réunion.

Avis de convocation du comité.

134. Les sténographes officiels du Sénat, ou l'un d'eux, lorsqu'ils en sont avisés par le greffier du comité, doivent assister à chaque séance du comité, et, après avoir prêté serment de fidèlement accomplir ce service, prendre en sténographie et transcrire les dépositions des témoins interrogés devant le comité. Ces dépositions doivent être imprimées sous la surveillance du greffier du comité.

Dépositions des témoins sténographiées et imprimées.

Impression
des
dépositions.

135. Les dépositions recueillies devant le comité doivent être imprimées indépendamment du procès-verbal du Sénat, et il ne doit en être tiré qu'un nombre d'exemplaires suffisant pour l'usage des sénateurs et des députés, c'est-à-dire un exemplaire pour distribution à chaque sénateur ou à chaque député, dix exemplaires aux parties et à leurs procureurs, et dix exemplaires qui doivent être gardés par le greffier du Sénat dans ses archives, aux fins de consultation.

Avis des
demandes
en divorce.

136. Quiconque demande un bill de divorce doit donner avis de sa demande projetée, spécifiant dans ledit avis pour qui et pour quelle cause ce divorce est demandé. Il doit, de plus, une fois par semaine pendant une période de quatre semaines, avant la prise en considération de sa pétition en obtention dudit bill, par le comité des divorces, faire insérer cet avis dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux du district où était sa résidence habituelle à l'époque de sa séparation d'avec son conjoint ou sa conjointe, si cette résidence était dans la province de Québec, de Manitoba, de Saskatchewan, d'Alberta, de Colombie-Britannique ou dans

les territoires du Nord-Ouest—ou du comté ou des comtés-unis, s'il résidait alors dans une autre province. S'il n'y a pas le nombre voulu de journaux dans le district, dans le comté ou dans les comtés-unis, l'avis doit être publié dans un district, un comté ou dans les comtés-unis voisins.

Dans les provinces de Québec et de Manitoba, les insertions doivent être faites dans un journal anglais et un journal français, s'il en existe des deux langues dans le district; autrement, elles doivent être faites en anglais et en français dans le même journal. L'avis peut être donné suivant la formule «A» ci-jointe. Si un avis donné pour une session du Parlement n'est pas complété dans le délai prévu pour qu'il puisse être statué sur la pétition pendant cette même session, la pétition peut être présentée et décidée à la session suivante, sans nouvelle publication d'avis.

Dispositions
relatives à
l'avis.

137. Une copie de cet avis et une copie de la pétition à présenter doivent, à la demande du (ou de la) pétitionnaire, et au moins deux mois avant que le comité examine la pétition, être signifiées personnellement, si possible, à la personne d'avec qui le divorce

Signification
de l'avis et de
la pétition à
la partie
défenderesse
et à la partie
codéfén-
deresse.

est demandé, ci-après appelée «partie défenderesse», et à toute personne, ci-après appelée «partie codéfenderesse», avec qui il est allégué qu'une infraction aux devoirs conjugaux a été commise.

Lorsque la résidence de la partie défenderesse ou le nom ou la résidence d'une partie codéfenderesse ne sont pas connus, ou que la signification ne peut être effectuée personnellement, alors, s'il est établi, à la satisfaction du comité, que toutes démarches raisonnables ont été faites pour effectuer une signification personnelle et, au cas où elles auraient été sans succès, pour porter cet avis et cette pétition à la connaissance de la partie défenderesse ou de la partie codéfenderesse, ce qui a été fait peut être tenu par le comité pour une signification suffisante.

Délai pour
réception
des pétitions.

138. Aucune pétition en obtention d'un bill de divorce n'est recevable par le Sénat à moins qu'elle n'ait été déposée chez le greffier du Sénat au cours des six premières semaines de la session.

Forme et
allégations
de la pétition.

139. La pétition en obtention d'un bill de divorce doit être écrite lisiblement et porter la signature du (ou de la) pétitionnaire, et elle

doit comprendre les détails suivants, dans l'ordre indiqué :

- a) le lieu et la date du mariage, ainsi que la personne qui a célébré la cérémonie ;
- b) le domicile du (ou de la) pétitionnaire et de la partie défenderesse à l'époque du mariage, de même qu'à la date du dépôt de la pétition ;
- c) les noms et prénoms, l'âge, les professions et adresses du (ou de la) pétitionnaire et de la partie défenderesse à la date du dépôt de la pétition ;
- d) si des enfants sont nés du mariage, le cas échéant, les noms et la date de naissance de tous les enfants vivants ;
- e) les infractions alléguées aux devoirs conjugaux, qui seront énoncées d'une manière complète et précise dans des paragraphes distincts, y compris, chaque fois qu'il est possible de le faire, le nom et l'adresse de chaque personne avec qui a été commise, d'après l'allégation, une infraction aux devoirs conjugaux, en évitant la men-

tion d'allégations vagues, telles que l'expression «à diverses époques et en différents endroits»;

f) les cas échéant, qu'une personne avec qui, d'après l'allégation, on a commis une infraction aux devoirs conjugaux, est décédée avant le dépôt de la pétition;

g) quand il est déclaré qu'on ne connaît pas le nom ou l'adresse d'une personne avec qui, d'après l'allégation, a été commise une infraction aux devoirs conjugaux, un énoncé portant que toutes démarches raisonnables ont été faites, sans succès, pour établir le nom et l'adresse de cette personne, avec des renseignements sur les démarches qui ont été réellement faites;

h) la nature du redressement demandé.

2. Les allégations de la pétition doivent être certifiées par une déclaration du (ou de la) pétitionnaire conformément à la *Loi sur la preuve au Canada*, ou sous une forme valide dans le ressort où elle est faite, et elles doivent

inclure une déclaration portant que le (*ou* la) pétitionnaire n'a aucunement été complice d'une infraction alléguée aux devoirs conjugaux, qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon de sa part au sujet d'une telle infraction, et qu'il n'existe aucune collusion.

3. La copie de la pétition signifiée à la partie défenderesse et à toute partie codéfenderesse doit porter, sous forme de mention ou d'annexe, les indications suivantes:

a) la résidence du (*ou* de la) pétitionnaire lors de la signification;

b) une adresse postale, au Canada, où l'on peut remettre des lettres et avis destinés au (*ou* à la) pétitionnaire;

c) le nom et l'adresse du procureur, s'il en est, qui agit pour le (*ou* la) pétitionnaire;

d) si ce procureur n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse d'un agent le représentant, et résidant à Ottawa ou dans un rayon de cinq milles de cette ville, à qui tous les avis et pièces peuvent être signifiés;

e) mention que, si la partie défenderesse ou codéfenderesse veut s'opposer à l'octroi du divorce et être entendue par le comité des divorces du Sénat, la partie défenderesse (ou codéfenderesse) doit envoyer un avis à cet effet au greffier du Sénat, Édifice du Parlement, à Ottawa, ainsi qu'au procureur du (ou de la) pétitionnaire, dans un délai de trente jours à compter de la date de la signification à la partie défenderesse (ou codéfenderesse), et doit indiquer dans les avis:

- (i) la résidence de la partie défenderesse (ou codéfenderesse) lors de l'envoi de cet avis;
- (ii) une adresse postale, au Canada, où peuvent être remis des lettres et avis destinés à la partie défenderesse (ou codéfenderesse);
- (iii) le nom et l'adresse du procureur, s'il en est, qui agit pour la partie défenderesse (ou codéfenderesse);
- (iv) si ce procureur n'a pas d'adresse à Ottawa, le nom et l'adresse d'un

agent le représentant, et résidant à Ottawa, ou dans un rayon de cinq milles de cette ville, à qui tous les avis et pièces peuvent être signifiés;

(v) une énonciation concise des faits essentiels sur lesquels la partie défenderesse (ou codéfenderesse) s'appuie pour répondre à la pétition;

f) mention que, si la partie défenderesse (ou codéfenderesse) ne donne pas un tel avis au greffier du Sénat, la pétition peut être prise en considération, et un bill de divorce fondé sur cette pétition peut être adopté, sans autre avis à la partie défenderesse (ou codéfenderesse);

g) quand la pétition est présentée par un époux pour obtenir le divorce d'avec son épouse, mention que, si cette dernière démontre, à la satisfaction du comité des divorces du Sénat, qu'elle possède, et est prête à produire sous serment, des moyens de défense valables contre les imputations formulées

dans la pétition, mais qu'elle n'a pas les ressources pécuniaires suffisantes pour faire valoir ces moyens de défense, le comité peut établir une ordonnance enjoignant à son mari de lui fournir les moyens nécessaires à cette défense, y compris la provision de son avocat ainsi que ses propres frais de voyage et de subsistance et ceux des témoins assignés à Ottawa en son nom.

4. Nonobstant toute disposition du présent Règlement, le comité peut, sur la demande du (ou de la) pétitionnaire, ou en son nom, s'il estime la chose opportune, ordonner que le nom d'une partie codéfenderesse ne soit pas fourni et que les pièces ne lui soient pas signifiées.

140. Une pétition en vue d'un bill de divorce ne doit être prise en considération par le comité que si le (ou la) pétitionnaire a versé au greffier du Sénat la somme de deux cent dix dollars pour couvrir les frais qui peuvent être subis pendant les procédures relatives à la pétition et au bill. Il doit être disposé de

Somme
versée pour
couvrir
les frais.

cette somme selon que le Sénat peut l'ordonner.

141. La pétition, au moment de sa présentation au Sénat, doit être accompagnée de la preuve que l'avis a été publié conformément à l'article 136, et d'une déclaration établissant qu'une copie de l'avis et qu'une copie de la pétition ont été signifiées conformément à l'article 137. La pétition, l'avis, la preuve de la publication et de la signification, et toutes les pièces qui s'y rattachent, sont censés être renvoyés, sans ordre spécial à cet effet, au comité permanent des divorces.

Pétition
et pièces
renvoyées
au comité.

Une copie de toute pétition en obtention d'un bill de divorce, ou relative à une affaire découlant d'une demande en divorce, ainsi qu'une copie de tous les documents et pièces joints à cette pétition ou produits en preuve devant le comité, doivent être fournis au comité par la personne au nom de laquelle la pétition est présentée, ou les documents et pièces sont produits.

Copie de la
pétition, etc.,
fournie au
comité.

142. Le greffier en chef de la Division des comités doit examiner la pétition et toutes autres pièces y relatives qui ont été déposées à son bureau et, dans chaque cas, doit signaler au comité dans quelle mesure les prescriptions

Le greffier en
chef de la
Division des
comités doit
examiner les
documents.

du présent Règlement, ou de quelque ordonnance ou directive établie sous leur régime, ont été observées.

2. Lorsque, de l'avis du greffier en chef de la Division des comités, une pièce produite selon le présent article est insuffisante ou autrement défectueuse, le greffier peut exiger qu'il soit remédié à l'insuffisance ou imperfection; mais le (ou la) pétitionnaire aura toujours le droit de faire soumettre la question à la décision du comité.

3. Chaque fois que le greffier en chef de la Division des comités signale une insuffisance ou imperfection sous le régime du présent article, le comité peut rendre l'ordonnance ou donner les directives qu'il estime justes et appropriées pour remédier à cette insuffisance ou imperfection.

4. Si les circonstances de l'espèce paraissent l'exiger, le comité, avant de procéder à l'audition et à l'enquête ci-après requises, peut donner l'ordre qu'il estime nécessaire et juste pour que la signification soit faite d'une autre manière, au moyen d'une lettre recommandée ou autrement.

5. S'il est constaté que les prescriptions du présent Règlement, et d'une ordonnance ou

directive établie ou donnée sous son régime par le comité, ont été observées dans tous les détails importants, le greffier en chef de la Division des comités, eu égard à toute règle ou ordonnance que le comité peut établir relativement aux convocations pour audition et enquête et eu égard à toute ordonnance ou directive spéciale établie par le comité ou le président, doit désigner un jour pour l'audition de la pétition et pour l'enquête sur les faits y énoncés. Le comité doit, après avis raisonnable aux parties, procéder, avec toute la diligence raisonnable, à l'audition de la pétition et à l'enquête sur les matières y énoncées.

143. Après cette audition et enquête, le comité doit présenter au Sénat un rapport indiquant si les prescriptions des présents articles ont été observées dans tous les détails importants, et s'il est constaté qu'une prescription a été inobservée, le rapport doit exposer la nature de cette inobservation, les conclusions du comité et les mesures recommandées par le comité. Rapport du comité.

2. Doivent être annexés au rapport les dépositions des témoins interrogés ainsi que tous les documents, pièces et actes que le Rapport de la preuve.

Sénat a renvoyés au comité ou qui ont été produits en preuve devant le comité.

Projet de bill.

3. Si le rapport conclut au redressement de griefs formulés par le (*ou la*) pétitionnaire, il doit y être annexé un projet de bill à cet effet, approuvé par le comité.

Rapport
minoritaire.

4. La minorité peut présenter un rapport exposant les motifs de son dissentiment à l'égard du rapport du comité.

Infraction
au *Code
criminel*.

143A. Lorsque, de l'avis du comité permanent des divorces, les témoignages rendus devant ce comité ou devant l'un de ses sous-comités, révèlent qu'il a été commis une infraction au *Code criminel* du Canada ou à quelque autre loi en vigueur au Canada, ledit comité peut ordonner que ces témoignages, en totalité ou en partie, soient signalés à l'attention de l'organisme chargé d'exécuter la loi ou à tel autre organisme au Canada que le comité du Sénat jugera approprié, en vue des mesures que cet organisme estimera nécessaires.

Présentation
du bill.

144. Après l'adoption du rapport du comité, le bill peut être présenté et lu pour la première fois; et, par la suite, il n'est pas nécessaire de renvoyer de nouveau le bill au

comité, à moins que le Sénat n'ordonne ce nouveau renvoi.

145. Si l'adultère est établi, la partie défenderesse (ou une partie codéfenderesse) peut, néanmoins, être admise à prouver qu'il y a eu connivence ou pardon à cet égard, ou collusion dans les procédures en divorce, ou adultère de la part du (ou de la) pétitionnaire.

Connivence,
pardon,
collusion, etc.

La connivence ou le pardon à l'égard de l'adultère, ou la collusion dans les procédures en divorce, est toujours une cause suffisante pour rejeter un bill de divorce; et le comité doit s'enquérir de l'existence de cette cause. Lorsque le comité a lieu de soupçonner que la connivence ou la collusion existe, et qu'il juge que plus ample enquête est opportune, il doit communiquer son opinion motivée au ministre de la Justice, afin que celui-ci puisse intervenir et s'opposer à l'adoption du bill, s'il est d'avis que l'intérêt de la justice publique l'exige.

Quand le
ministre de la
Justice peut
intervenir.

146. Le (ou la) pétitionnaire, la partie défenderesse ou une partie codéfenderesse et, si le comité le juge à propos, toute autre personne atteinte par les procédures, peuvent

Les parties
peuvent être
entendues.

être entendus devant le comité, en personne ou par le ministère d'un avocat inscrit au barreau d'une province du Canada.

Témoignages
sous serment.

147. Le (ou la) pétitionnaire, la partie défenderesse et une partie codéfenderesse, comparaisant devant le comité, de même que les témoins assignés devant celui-ci, doivent être interrogés sous serment, ou sous la foi d'une affirmation dans les cas où la législation du Canada permet l'affirmation. La loi de la preuve s'applique, sous réserve des prescriptions du présent Règlement, aux procédures devant le comité, et elle doit être observée sur tous les points de fait.

2. Les déclarations permises ou exigées en preuve peuvent être faites conformément à la *Loi sur la preuve au Canada*, ou sous une forme valide dans le ressort où elles sont faites.

Assignation
des témoins.

148. Les assignations de témoins et les mandats de production de pièces et de documents devant le Sénat ou devant le comité permanent des divorces doivent porter le seing et le sceau du président du Sénat, et peuvent être émis en tout temps par le greffier du comité après la date fixée pour l'enquête, à la partie qui en fait la demande.

Ces assignations et mandats peuvent être signifiés par toute personne sachant lire et écrire. Si le Sénat ou le comité des divorces en ordonne ainsi, ils sont signifiés par le Gentilhomme huissier de la verge noire ou par une personne par lui autorisée à faire cette signification.

Signification
des assigna-
tions et
mandats.

Les frais raisonnables de cette signification et les dépenses légitimes de chaque témoin qui répond à l'assignation pour satisfaire aux citations sont taxés par le président du comité.

Taxation
des frais.

On doit offrir à tout témoin assigné, lors de la signification de l'assignation qui lui est faite, une somme d'argent suffisante pour subvenir aux dépenses de voyage raisonnables qu'il subit pour se rendre à Ottawa et en revenir, ainsi qu'à ses frais raisonnables de subsistance pendant qu'il est présent auprès du comité. Aucun témoin n'est obligé d'être présent, en conformité d'une assignation, à moins que cette offre ne lui ait été faite.

Frais de
déplace-
ment.

149. Lorsqu'un témoin ainsi assigné refuse de comparaître, il peut, par ordre du Sénat, être mis en état d'arrestation par le Gentilhomme huissier de la verge noire. Il ne doit pas être remis en liberté sans un ordre du Sénat ni avant d'avoir acquitté les frais.

Témoin
faisant
défaut.

Formules. 150. Les formules ci-annexées, à modifier selon les circonstances du cas, ou des formules équivalentes, peuvent être employées dans les procédures en divorce.

**Application
des articles du
Règlement du
Sénat.**

151. Tout article du Règlement du Sénat, susceptible, par interprétation raisonnable, de s'appliquer aux procédures en divorce, doit s'y appliquer, sauf en tant qu'il est changé ou modifié par le présent Règlement, ou en tant qu'il est incompatible avec ce Règlement.

**Cas
non prévus.**

152. Dans les cas non prévus au présent Règlement, les principes généraux que suit le Parlement impérial pour la dissolution du mariage, et les usages, règles et formalités de la Chambre des Lords à l'égard des procédures en divorce, peuvent, dans la mesure où ils sont appropriés, s'appliquer aux procédures en divorce devant le Sénat et devant le comité permanent des divorces.

FORMULES DE DIVORCE

A

AVIS DE DEMANDE EN DIVORCE

Avis est par les présentes donné que (*nom et prénoms du ou de la pétitionnaire*), de _____, dans le comté _____, (ou district) de _____, province de _____ (ou dans les territoires du Nord-Ouest), (*ou selon le cas*), (*énoncer ici la qualité, ou la profession, s'il y a lieu, du ou de la pétitionnaire et sa résidence, si elle n'est pas au même endroit que son domicile*), adressera une demande au Parlement du Canada, à sa présente ou à sa prochaine session, pour obtenir un bill de divorce d'avec son épouse (ou son époux), (*énoncer ici les nom et prénoms, résidence et qualité ou profession, s'il y a lieu, de la personne d'avec laquelle le divorce est demandé*), pour cause (*adultère, adultère et abandon, ou autre cause*).

Daté à _____, }
 province de _____, } Signature du ou
 jour de _____, } de la pétition-
 19 . } naire ou de
 son procureur.

(Lorsqu'on demande un redressement particulier, la nature de ce redressement doit être succinctement indiquée dans l'avis.)

B

DÉCLARATION RELATIVE À LA SIGNIFICATION
PERSONNELLE DE L'AVIS, DE LA PÉTITION
ET DES INDICATIONS À LA PARTIE DÉFENDE-
RESSE.

Province de , } Je, A.B., de
comté (ou district) , } , dans
de , } le comté (ou district)
de , }
Savoir: } province de ,
(profession)

DÉCLARE SOLENNELLEMENT:

1. Que le jour de
19 , j'ai signifié à C.D., (nom de la personne
à qui la signification a été faite) personnel-
lement une copie conforme de l'avis ci-joint
et portant l'indication «A», en la remettant
et laissant en main propre audit (ou à ladite)
C.D. (indiquer le lieu de la signification, ainsi
que la rue, le numéro de la maison, ou autre
détail).

2. Que, auxdits temps et lieu, et de ladite manière, j'ai aussi signifié audit (ou à ladite) C.D. une copie conforme de la pétition ci-annexée et portant l'indication «B», à laquelle copie était alors annexée une copie conforme des indications remises à la partie défenderesse, aussi annexée aux présentes et portant l'indication «C».

3. Que je connais ledit (ou ladite) C.D., et crois qu'il (ou elle) est la personne désignée dans ledit avis et ladite pétition comme étant l'époux (ou l'épouse) de E.F. y dénommé (ou dénommée), (ou la partie codéfenderesse nommée dans la pétition).

4. Que ledit (ou ladite) C.D. m'a admis qu'il (ou qu'elle) était l'époux (ou l'épouse ou la partie codéfenderesse) nommé (ou nommée) dans la pétition.

5. Que la photographie ci-annexée et portant l'indication «Pièce D» est une photographie authentique de la personne à qui ont été signifiés lesdits documents. (Si une telle photographie est disponible.)

(Ajouter ici les déclarations faites par la personne à qui la signification a été effectuée, à la personne qui a fait la signification, et établir l'identité.)

Et je fais cette solennelle déclaration qu'en conscience je crois vraie, sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment, et en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Déclaré devant moi, à	}	(Signature du déclarant ou de la déclarante.)	
dans le comté de			,
province de			,
ce jour de			
19			

Le nom du fonctionnaire public qui reçoit l'affidavit devrait être lisible.

NOTE.—*Les pièces jointes à la déclaration doivent être attestées sous le seing du fonctionnaire public devant qui la déclaration est faite.*

C

FORMULE GÉNÉRALE DE PÉTITION

A l'honorable Sénat du Canada, en Parlement assemblé:

La pétition de A.B. (*indiquer au complet les nom et prénoms*), époux (*ou épouse*) légitime de C.D. (*indiquer au complet les nom et prénoms*)

Expose humblement:

1. Que, le ou vers le jour de
19 , votre pétitionnaire a été légitimement
marié (*ou mariée*) audit (*ou à ladite*) C.D., à

(*Si c'est la femme qui demande le divorce, indiquer exactement son nom de fille et sa résidence; si elle a déjà été mariée avant le mariage dont elle demande la dissolution, indiquer exactement les circonstances et son nom.*)

2. Que ledit mariage a été autorisé en vertu d'une licence régulièrement obtenue (*ou selon le cas*) et qu'il a été célébré par (*énoncer le nom du ministre officiant, ou prêtre, selon le cas*).

3. Qu'à l'époque dudit mariage, votre pétitionnaire et ledit (ou ladite) C.D. étaient domiciliés au Canada, et que depuis lors ils ont toujours eu et ont actuellement leur domicile au Canada, en la province de

(Tous les faits relatifs au domicile des parties, à l'époque de leur mariage, et relatifs à un changement de domicile depuis leur mariage, doivent être indiqués en détail.)

4. Que votre pétitionnaire, A.B. (*indiquer au complet les nom et prénoms*), réside actuellement à (*indiquer la présente adresse au complet*) et est employé (ou employée) comme (*indiquer l'emploi ou la profession*). Que ledit ou ladite C.D. (*indiquer les nom et prénoms au complet*) réside présentement à (*indiquer la présente adresse au complet*), et est employé (ou employée) comme (*indiquer l'emploi ou la profession*).

5. Qu'après ledit mariage, votre pétitionnaire a vécu et cohabité avec ledit (ou ladite) C. D., et qu'il existe (*indiquer le nombre*) enfants nés dudit mariage, savoir:

(Indiquer les prénoms et la date de naissance de tous les enfants vivants; s'il n'y a pas d'enfants, veuillez l'indiquer).

6. Que, le jour de 19 , à (indiquer tous détails disponibles concernant l'endroit), ledit (ou ladite) C. D. a commis l'adultère avec une personne du nom de G. H. (indiquer au complet les nom, prénoms et adresse de la partie codéfenderesse).

(Chaque infraction aux devoirs conjugaux, qu'allègue la pétition, doit être indiquée dans un paragraphe séparé et, chaque fois qu'il est possible de le faire, il faut mentionner les noms et adresses des personnes avec qui il est allégué que l'infraction a été commise, et en évitant la mention d'allégations vagues, telles que l'expression «à diverses époques et en différents endroits».)

(Lorsqu'une personne avec qui on allègue qu'a été commise une infraction aux devoirs conjugaux est décédée avant le dépôt de la pétition, il faut inclure un paragraphe à cet effet.)

7. (Le cas échéant) Que je ne connais pas la personne (ou les personnes) avec qui a été commis ledit adultère, et que j'ai fait tout en mon possible, sans succès, pour découvrir le nom et l'adresse de pareille personne (ou pareilles personnes). (Indiquer en détail les tentatives réelles effectuées en chaque cas.)

Pour ces motifs, votre pétitionnaire demande humblement :

Qu'il plaise à votre honorable Chambre d'adopter une loi qui dissolve le mariage contracté entre votre pétitionnaire et ledit (ou ladite) C. D., autorise votre pétitionnaire à se remarier, et lui procure, en l'espèce, tel autre redressement de griefs que votre honorable Chambre pourra juger convenable.

Et, comme c'est de son devoir, votre pétitionnaire ne cessera de prier.

Daté à _____, ce _____ jour de _____ 19 ____ .

(Signature du (ou de la) pétitionnaire.)

D

DÉCLARATION À L'APPUI DE LA PÉTITION

Province de _____, } Je, A.B., de
 comté (ou district de) _____, dans le
 . } comté de _____,
 Savoir: } province de _____,

(profession, s'il y a lieu) (si c'est l'épouse qui présente la pétition, énoncer «épouse de C.D.», et mentionner les nom, prénoms, résidence et profession ou qualité de l'époux), le (ou la) pétitionnaire dénommé (ou dénommée) dans la pétition ci-dessus, déclare solennellement:

1. Que, au mieux de ma connaissance et croyance, les allégations contenues aux paragraphes de la pétition qui précède, sous les numéros respectifs _____, sont toutes et chacune conformes à la vérité.

2. Que le (ou la) pétitionnaire n'a nullement été complice ou n'a connivé à l'une quelconque des infractions aux devoirs conjugaux alléguées dans la pétition, ni ne les a pardonnées, et qu'il n'existe aucune collusion.

3. [Si le (ou la) pétitionnaire a allégué des faits dont il (ou elle) n'a pas eu lui-même (ou elle-même) connaissance, ajouter: «Que j'ai appris de personnes dignes de foi les faits allégués aux paragraphes _____ de la pétition qui précède, et je crois qu'ils sont tous véridiques.»]

Et je fais cette solennelle déclaration, qu'en conscience je crois vraie, sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment, et en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Déclaré devant moi à dans le comté de _____ , province de _____ . ce jour de _____ 19 ____	}	(Signature du déclarant ou de la déclarante.)
---	---	---

(Signature lisible ou autre identification de la personne qui reçoit la déclaration.)

E

INDICATIONS À ANNEXER À LA COPIE DE LA PÉTITION SIGNIFIÉE À LA PARTIE DÉFENDERESSE ET À LA PARTIE CODÉFENDERESSE.

A (*nom de la partie défenderesse et de la partie codéfenderesse*).

Conformément à l'article 139 du Règlement du Sénat, ce qui suit est par les présentes porté à votre connaissance:

1. [*Nom du (ou de la) pétitionnaire*] le (ou la) pétitionnaire réside actuellement au n° , rue , dans la cité de , province de (ou dans l'État de É.-U. d'A.), (*ou selon le cas.*)

2. Les lettres et avis destinés à (*nom du (ou de la) pétitionnaire*) peuvent être remis en les expédiant à l'adresse suivante:

(*Indiquer l'adresse postale au Canada.*)

3. Les nom et adresse du procureur de (*nom du (ou de la) pétitionnaire*) sont:

(*Indiquer tous les détails.*)

4. Tous les avis et pièces à signifier en cette affaire à [*nom du (ou de la) pétitionnaire*] peuvent être signifiés à (*mentionner en détail les nom et adresse d'un agent résidant en la cité d'Ottawa ou dans un rayon de cinq milles de ladite cité, à qui peuvent être signifiés tous les avis et pièces.*)

5. Si vous désirez vous opposer à l'obtention du divorce demandé dans la pétition dont la pièce ci-annexée est une copie conforme, vous devez, dans un délai de trente jours à dater de la signification de cette copie, adresser un avis à cet effet au greffier du Sénat du Canada, Édifice du Parlement, Ottawa, Canada, ainsi qu'au procureur du (*ou de la*) pétitionnaire, et dans cet avis vous devez indiquer les détails suivants:

- a) Votre résidence réelle à l'époque de l'envoi de l'avis;
- b) Une adresse postale au Canada, à laquelle les lettres et avis qui vous sont destinés peuvent être remis;
- c) Le nom et l'adresse de votre procureur, si vous en avez un;
- d) Si vous avez un procureur, et qu'il n'ait pas d'adresse à Ottawa, Canada,

vous devez indiquer le nom et l'adresse d'un agent résidant à Ottawa, Canada, ou dans un rayon de cinq milles d'Ottawa, à qui tous les avis et pièces peuvent être signifiés;

- e) Une déclaration concise des faits importants sur lesquels la partie défenderesse (ou la partie codéfenderesse) s'appuie pour réfuter la pétition.

6. Si vous n'adressez pas cet avis au greffier du Sénat du Canada avec les détails ci-dessus, la pétition qui vous est actuellement signifiée pourra être prise en considération par le Sénat du Canada, et un bill de divorce fondé sur cette pétition pourra être adopté sans qu'il vous soit donné d'autre avis.

7. Quand la pétition est présentée par un époux pour obtenir le divorce d'avec son épouse: si l'épouse démontre, à la satisfaction du comité des divorces du Sénat, qu'elle possède et est prête à produire sous serment des moyens de défense valables à opposer aux accusations formulées dans la pétition, et qu'elle n'a pas de ressources pécuniaires suffisantes pour faire valoir ces moyens de défense, le comité peut rendre une ordon-

nance enjoignant à son époux de lui fournir la somme nécessaire à sa défense, y compris la provision d'un procureur, ainsi que les frais de voyage et de séjour de l'épouse et des témoins assignés de sa part, à Ottawa.

[Signature du (ou de la) pétitionnaire ou de son procureur.]

NOTE: Une demande de deniers destinés à la défense d'une épouse doit être accompagnée d'une déclaration indiquant son emploi ou sa profession (s'il en est), tous ses revenus et leur provenance, la valeur de ses biens immeubles ou réels ou meubles ou personnels (s'il en est), etc.

F

DEMANDE D'AUTORISATION DE PROCÉDER SANS
 QUE LA PARTIE CODÉFENDERESSE SOIT
 NOMMÉE OU QUE LES PIÈCES LUI SOIENT
 SIGNIFIÉES.

*Lorsque le nom ou l'adresse de la partie
 codéfenderesse est inconnu*

Au sujet de la pétition de.....
 demandant l'adoption d'un bill de divorce
 d'avec

AU COMITÉ DES DIVORCES DU SÉNAT:

Le (*ou la*) pétitionnaire susmentionné(e)
 demande par les présentes au comité d'émettre
 une ordonnance autorisant le (*ou la*) péti-
 tionnaire à procéder sans que soit signifiée, à
 la personne (*ou aux personnes*) mentionnée(s)
 au paragraphe (*ou aux paragraphes*).....
 de la pétition, avec qui il est allégué que la
 partie défenderesse a commis l'adultère, une
 copie de l'avis, de la pétition et des indica-
 tions à la partie défenderesse, ou à procéder
 sans que cette personne (*ou ces personnes*)
 soit nommée (*ou soient nommées*), parce que

G

*Lorsque le nom ou l'adresse de la partie
codéfenderesse est connu*

Au sujet de la pétition de.....
demandant l'adoption d'un bill de divorce
d'avec

AU COMITÉ DES DIVORCES DU SÉNAT:

Le (ou la) pétitionnaire susmentionné(e)
demande, par les présentes, au comité,
d'émettre une ordonnance autorisant le (ou
la) pétitionnaire à procéder sans que soit
signifiée, à la personne (ou aux personnes)
mentionnée(s) au paragraphe.....
de la pétition, avec qui il est allégué que la
partie défenderesse a commis l'adultère, une
copie de l'avis, de la pétition et des indications
à la partie défenderesse ou à procéder sans
que cette personne (ou ces personnes) soit
nommée (ou soient nommées); ou d'émettre
telle autre ordonnance que le comité jugera
à propos.

Votre pétitionnaire connaît le nom de cette
personne, mais, en raison des faits énoncés

sous serment dans la Déclaration solennelle ci-jointe de votre pétitionnaire, il est, par les présentes, demandé qu'autorisation soit accordée de procéder sans que cette personne soit nommée ou sans que les pièces lui soient signifiées.

.....
 (Signature du (ou de la) pétitionnaire.)

.....
 AU COMITÉ DES DIVORCES DU SÉNAT.

.....
 La loi (ou les pétitionnaires autorisés) demande, par les présentes, au comité, d'émettre une ordonnance autorisant le (ou la) pétitionnaire à procéder sans que soit signifiée à la personne (ou aux personnes) mentionnée(s) au paragraphe.....
 de la pétition, avec qui il est allégué que la partie défenderesse a commis l'adultère, une copie de l'avis, de la pétition et des indications à la partie défenderesse ou à procéder sans que cette personne (ou ces personnes) soit nommée (ou soient nommées); ou d'émettre telle autre ordonnance que le comité jugera à propos.

.....
 Votre pétitionnaire connaît le nom de cette personne, mais, en raison des faits énoncés

H

DÉCLARATION À L'APPUI DE LA DEMANDE

Province de _____, } Je, A. B., de _____,
 comté (ou district) } comté de _____,
 de _____ } province de _____
 (profession ou em-
 ploi, s'il en est.)

(Si l'épouse est la pétitionnaire, indiquer «épouse de C.D.» ainsi que les nom et prénoms, la résidence, la profession ou la qualité de l'époux), le (ou la) pétitionnaire désigné(e) dans la pétition ci-dessus, déclare solennellement:

1. Je connais (ou je ne connais pas, selon le cas,) le nom de la personne (ou des personnes) mentionnée (ou mentionnées) au paragraphe (aux paragraphes) de la pétition, avec qui il est allégué que la partie défenderesse a commis l'adultère.

2. J'ai demandé l'autorisation de ne pas faire signifier à ladite personne ou auxdites personnes une copie de l'avis, de la pétition et des indications à la partie défenderesse, ni de nommer ladite personne ou lesdites personnes, en raison des faits suivants:

[Indiquer ici, dans des paragraphes séparés, les faits sur lesquels se fonde le (ou la) pétitionnaire pour demander pareille autorisation.]

Et je fais cette solennelle déclaration qu'en conscience je crois vraie, sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment, et en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Déclaré devant moi, à	}	(Signature du		
dans le comté de			déclarant ou de	
province de				la déclarante.)
ce jour de				
19				

PARTIE IV—RÉSOLUTIONS PORTANT DISSOLUTION OU ANNULATION

153. La présente Partie s'applique à l'égard de toutes les pétitions et de toutes les procédures y relatives, tendant à la dissolution ou à l'annulation de mariages que le Sénat est autorisé à dissoudre ou à annuler au moyen d'une résolution, conformément aux dispositions de la *Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage*.

Application
de la Partie
IV.

154. Tous les articles du Règlement du Sénat qu'une interprétation raisonnable permet d'appliquer aux procédures prévues par la présente Partie doivent s'y appliquer, sauf dans la mesure où ils sont changés, modifiés ou remplacés par le présent Règlement, ou dans la mesure où ils sont incompatibles avec ce dernier.

Application
des articles
du
Règlement
du Sénat.

155. Dans les cas non prévus au présent Règlement, les principes généraux que suit le Parlement impérial pour la dissolution du mariage, et les usages, les règles et les formalités de la Chambre des Lords à l'égard des procédures en divorce, peuvent, dans la

Cas non
prévus.

mesure où ils sont pertinents, s'appliquer aux procédures en divorce devant le Sénat, le Comité des divorces et le Commissaire.

Définitions.

156. Dans la présente Partie, «Commissaire» s'entend du fonctionnaire du Sénat désigné par le président du Sénat, en conformité des dispositions de la *Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage*, et «Comité des divorces» ou «Comité» signifie le Comité permanent des divorces du Sénat.

Le Commissaire doit être assermenté.

156A. Avant d'exercer les fonctions qui lui incombent à ce titre, un Commissaire doit, devant le président du Sénat ou la ou les personnes que celui-ci peut à l'occasion nommer à cette fin, prêter le serment suivant:

«Je, _____, promets solennellement et sincèrement d'exercer d'une manière convenable et fidèle, et au mieux de mon habileté et de ma connaissance, les pouvoirs et le mandat qui me sont confiés à titre de Commissaire. Ainsi Dieu me soit en aide.»

AVIS DE PÉTITION

Avis de pétition.

157. Quiconque demande que soit adoptée une résolution du Sénat dissolvant ou annulant un mariage doit donner avis de sa

pétition projetée, spécifiant dans ledit avis pour qui et pour quels motifs cette dissolution ou annulation est demandée. Il doit, de plus, faire insérer cet avis dans la *Gazette du Canada* quatre semaines avant que sa pétition tendant à ladite résolution soit étudiée par le Commissaire.

158. L'avis peut être donné suivant la formule «A-1» ci-jointe. Si un avis donné pour une session du Parlement n'est pas complété assez tôt pour qu'il soit statué sur la pétition pendant cette même session, la pétition peut être présentée et étudiée à la session suivante, sans nouvelle publication de l'avis.

Dispositions
relatives à
l'avis.

PÉTITIONS

159. Les pétitions tendant à la dissolution ou à l'annulation des mariages sont recevables par le Sénat en tout temps pendant les heures de bureau; le Commissaire peut tenir des auditions et accomplir par ailleurs ses fonctions pendant ou en dehors des heures de séance du Sénat, durant les congés du Sénat et alors que le Parlement est prorogé ou dissous.

Réception
des pétitions.

160. Le coût d'impression et les autres droits et frais payables à l'égard d'une pétition

Droits et
frais.

demandant l'adoption d'une résolution du Sénat dissolvant ou annulant un mariage sont les mêmes que ceux qui sont payables à l'égard d'un bill de divorce au Sénat.

Somme
versée
pour couvrir
les frais.

161. Une pétition demandant l'adoption d'une résolution dissolvant ou annulant un mariage ne doit être prise en considération par le Commissaire, et les témoignages à l'appui d'une pétition ne doivent être entendus, que si le (*ou* la) pétitionnaire a versé au greffier du Sénat la somme de deux cent dix dollars pour couvrir les frais qui peuvent être subis pendant les procédures relatives à la pétition et à la résolution. Il doit être disposé de cette somme selon que le Sénat peut l'ordonner; cependant, le Commissaire peut examiner la pétition et entendre les témoignages y relatifs moyennant une somme moindre ou gratuitement, s'il est d'avis que les circonstances le justifient; le cas échéant, il doit inclure dans son rapport un exposé de ce qui a été fait et il peut y insérer une recommandation relative à la remise des frais.

Forme et
allégations
de la
pétition.

162. (1) La pétition demandant l'adoption d'une résolution du Sénat dissolvant ou annulant un mariage doit être écrite lisiblement et

porter la signature du (*ou de la*) pétitionnaire, et doit comprendre les détails suivants, dans l'ordre indiqué:

- a) le lieu et la date du mariage, ainsi que le nom de la personne qui a célébré la cérémonie;
- b) le domicile du (*ou de la*) pétitionnaire et de la partie défenderesse à l'époque du mariage, de même qu'à la date du dépôt de la pétition;
- c) les nom et prénoms, l'âge, la profession et l'adresse du (*ou de la*) pétitionnaire et de la partie défenderesse à la date du dépôt de la pétition;
- d) si des enfants sont nés du mariage, le cas échéant, les noms et la date de naissance de tous les enfants vivants, leur présente adresse et, s'ils ne sont pas majeurs, qui en a la garde;
- e) les infractions alléguées aux devoirs conjugaux, qui doivent être énoncées d'une manière complète et précise dans des paragraphes distincts, y compris, lorsqu'il est possible de fournir ces détails, le nom et l'adresse de chaque personne avec qui a été commise, d'après l'allégation, une infraction aux

devoirs conjugaux, en omettant des allégations vagues, telles que l'expression «à diverses époques et en différents endroits»;

- f) si tel est le cas, la mention qu'une personne avec qui, d'après l'allégation, une infraction aux devoirs conjugaux a été commise, est décédée avant le dépôt de la pétition, et la date et l'endroit de ce décès;
- g) quand il est déclaré que le nom ou l'adresse d'une personne avec qui, d'après l'allégation, a été commise une infraction aux devoirs conjugaux sont inconnus, un énoncé portant que toutes les démarches raisonnables ont été faites, sans succès, pour établir le nom et l'adresse de cette personne et fournissant des détails sur les démarches qui ont été réellement faites;
- h) un énoncé de toutes les procédures antérieures intentées relativement au mariage ou aux enfants issus du mariage, notamment les demandes au Parlement du Canada, les pétitions et brefs d'action en divorce, pension alimentaire, séparation de corps, garde

ou entretien des enfants issus du mariage, et des résultats desdites procédures; ainsi qu'un relevé des conventions ou arrangements financiers entre les conjoints en ce qui concerne le mariage ou les enfants qui en sont issus; et

i) la nature du redressement demandé.

(2) Les allégations de la pétition doivent être certifiées par une déclaration sous serment du (ou de la) pétitionnaire, conforme à la *Loi sur la preuve au Canada*, ou une déclaration ayant une forme valide dans le lieu où elle est faite, et elles doivent comprendre un énoncé portant que le (ou la) pétitionnaire n'a aucunement été complice des infractions alléguées aux devoirs conjugaux, qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon de sa part à ce sujet, et qu'il n'existe aucune collusion.

(3) La copie de la pétition signifiée à la partie défenderesse et à chaque partie codéfenderesse doit renfermer, sous forme de mention ou d'annexe, les indications suivantes:

a) la résidence du (ou de la) pétitionnaire lors de la signification;

- b) une adresse postale, au Canada, où les lettres et avis destinés au (ou à la) pétitionnaire peuvent être livrés;
- c) le nom et l'adresse du procureur, s'il en est, qui agit pour le (ou la) pétitionnaire;
- d) si ce procureur n'a pas d'adresse à Ottawa ou dans un rayon de cinq milles d'Ottawa, le nom et l'adresse d'un procureur agissant pour son compte ou celui du (ou de la) pétitionnaire et résidant à Ottawa ou dans un rayon de cinq milles de cette ville, à qui tous les avis et pièces peuvent être signifiés;
- e) si la partie défenderesse ou codéfenderesse veut s'opposer à la dissolution ou l'annulation du mariage et être entendue par le Commissaire, elle doit adresser un avis en ce sens au greffier du Sénat, Édifice du Parlement, à Ottawa, ainsi qu'au procureur du (ou de la) pétitionnaire, dans un délai de trente jours à compter de la date de la signification à la partie défenderesse (ou codéfenderesse), et doit indiquer dans les avis:

- (i) la résidence de la partie défenderesse (*ou* codéfenderesse) lors de l'envoi de cet avis;
- (ii) une adresse postale, au Canada, où peuvent être remis les lettres et avis destinés à la partie défenderesse (*ou* codéfenderesse);
- (iii) le nom et l'adresse du procureur, s'il en est, qui agit pour la partie défenderesse (*ou* codéfenderesse);
- (iv) si ce procureur n'a pas d'adresse à Ottawa ou dans un rayon de cinq milles d'Ottawa, le nom et l'adresse d'un agent le représentant, ou représentant la partie défenderesse (*ou* codéfenderesse) à qui tous les avis et pièces peuvent être signifiés;
- (v) une énonciation concise des faits essentiels sur lesquels la partie défenderesse (*ou* codéfenderesse) s'appuie pour réfuter la pétition;
- f) si la partie défenderesse (*ou* codéfenderesse) n'adresse pas un tel avis au greffier du Sénat, des témoignages peuvent être entendus, la pétition peut être prise en considération et une réso-

lution du Sénat, fondée sur ces témoignages et cette pétition, dissolvant ou annulant ledit mariage ou statuant d'autre façon à son égard peut être adoptée, sans autre avis à la partie défenderesse (*ou* codéfenderesse); et

g) quand la pétition, présentée par l'époux, demande la dissolution ou l'annulation de son mariage d'avec son épouse, si cette dernière convainc le Commissaire qu'elle possède, et est prête à produire sous serment, des moyens de défense valables contre les imputations formulées dans la pétition, mais qu'elle n'a pas les ressources pécuniaires suffisantes pour faire valoir ces moyens de défense, le Commissaire peut rendre une ordonnance enjoignant à son époux de lui fournir les moyens nécessaires à cette défense, y compris les services d'un procureur ainsi que ses propres frais de voyage et de subsistance et ceux des témoins assignés à Ottawa en son nom, jusqu'à concurrence d'un montant que le Commissaire détermine sous réserve d'appel au Comité des divorces.

163. La pétition, au moment de sa présentation au Sénat, doit être accompagnée de la preuve que l'avis a été publié conformément à l'article 157, et d'une déclaration établissant qu'une copie de l'avis et qu'une copie de la pétition ont été signifiées conformément à l'article 162. La pétition, l'avis, la preuve de la publication et de la signification, et toutes les pièces qui s'y rattachent, sont censés être renvoyés au Commissaire, sans ordre spécial du Sénat ou du Comité des divorces.

Pétition et
pièces
renvoyées au
Commissaire.

164. Une copie de toute pétition en obtention d'une résolution du Sénat dissolvant ou annulant un mariage, ou relative à quelque sujet découlant d'une demande de pareille résolution, ainsi qu'une copie de tout document et pièce joints à cette pétition ou produits en preuve devant le Commissaire, doivent être fournis au Commissaire par la personne au nom de laquelle la pétition est présentée, ou les documents et pièces sont produits; et le greffier du Sénat devra transmettre tous les documents qu'il détient au Commissaire, selon que ce dernier peut l'exiger.

Copie de la
pétition,
etc.,
fournie au
Commissaire.

GREFFIER EN CHEF DE LA DIVISION DES COMITÉS

Le greffier
en chef
de la
Division
des
comités doit
examiner
les
documents.

165. (1) Le greffier en chef de la Division des comités doit examiner la pétition et toutes autres pièces y relatives qui ont été déposées à son bureau et, dans chaque cas, doit signaler au Commissaire dans quelle mesure les prescriptions du présent Règlement, ou de quelque ordonnance ou directive du Sénat, du comité des divorces ou du Commissaire, établie sous leur régime, ont, à sa connaissance, été observées.

(2) Lorsque, de l'avis du greffier en chef de la Division des comités, une pièce produite selon le présent article est insuffisante ou autrement défectueuse, le greffier peut exiger qu'il soit remédié à l'insuffisance ou à l'imperfection; mais le (ou la) pétitionnaire aura le droit de soumettre la question à la décision du Commissaire.

(3) Chaque fois que le greffier en chef de la Division des comités signale une insuffisance ou imperfection sous le régime du présent article, le Commissaire peut rendre l'ordonnance ou donner les directives, qu'il estime justes et appropriées pour remédier à cette insuffisance ou imperfection.

(4) S'il est constaté que les prescriptions du présent règlement, et d'une ordonnance ou directive établie ou donnée sous son régime par le Comité des divorces ou par le Commissaire, ont été observées dans tous les détails importants, le greffier en chef de la Division des comités, eu égard à toute règle ou ordonnance que le Commissaire peut établir relativement aux convocations pour audition et enquête et eu égard à toute ordonnance ou directive spéciale établie par le Comité des divorces ou par le Commissaire, doit désigner un jour pour l'audition de la pétition et pour l'enquête sur les faits y énoncés. Le Commissaire doit, après avis raisonnable aux parties, procéder, avec toute la diligence raisonnable, à l'audition de la pétition et à l'enquête sur les matières y énoncées.

166. Les dépositions faites devant le Commissaire seront consignées par écrit, séparément des procès-verbaux des délibérations du Sénat, et il en sera tiré le nombre d'exemplaires que le Commissaire, le Comité des divorces ou son président pourra à l'occasion exiger.

Rapport de
preuve,
S.R.,
c. 158 (35).

LE COMMISSAIRE

Pétitions,
etc., ren-
voyées au
Commis-
saire.

167. Les pétitions tendant à la dissolution ou à l'annulation du mariage auxquelles la présente Partie s'applique sont renvoyées au Commissaire qui statuera à leur sujet en conformité de la *Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage* et de la présente Partie.

Significa-
tion de
l'avis et de
la pétition
à la partie
défenderesse
et à la partie
codéfende-
resse.

168. Une copie de l'avis mentionné à l'article 157 du Règlement et une copie de la pétition à présenter, doivent, à la demande du (ou de la) pétitionnaire et au moins deux mois avant l'audition des témoins ou l'étude de la pétition par le Commissaire, être signifiées personnellement, si possible, à la personne d'avec qui la dissolution ou l'annulation du mariage est demandée, ci-après appelée «partie défenderesse», et à toute personne, ci-après appelée «partie codéfenderesse», avec qui il est allégué qu'une infraction aux devoirs conjugaux a été commise.

169. Lorsque le (ou la) pétitionnaire ou ses représentants ne connaissent ni ne parviennent à connaître l'adresse ou l'endroit où se trouve la partie défenderesse, ou le nom et l'adresse ou l'endroit où se trouve la partie codéfenderesse, de sorte qu'une signification personnelle n'est pas possible, s'il est démontré

de façon à en convaincre le Commissaire qu'on a fait tous les efforts raisonnables pour effectuer une signification personnelle, et, en cas d'insuccès, pour mettre la partie défenderesse ou la partie codéfenderesse au courant de cet avis et de cette pétition, le Commissaire peut juger et accepter comme signification suffisante ce qui a été fait.

170. Nonobstant toute disposition du présent Règlement, le Commissaire, sur demande présentée par le (ou la) pétitionnaire ou faite en son nom, peut, s'il l'estime juste et opportun, dispenser de l'obligation de nommer une partie codéfenderesse ou de lui signifier tout document.

171. Les assignations de témoins et les mandats de production de pièces et de documents devant le Sénat, le Comité des divorces ou le Commissaire doivent porter le seing et le sceau du président du Sénat, et peuvent être délivrés en tout temps par le greffier du comité après la date fixée pour l'audition, à la partie qui en fait la demande.

Assignation
des
témoins.

172. Ces assignations et mandats peuvent être signifiés par toute personne ou personnes ou catégorie de personnes que le Comité des

Significa-
tion des
assignations
et mandats.

divorces peut désigner ou, sur l'ordre du Sénat, du Comité des divorces ou du Commissaire, peuvent être signifiés par le Gentilhomme huissier de la verge noire ou par quiconque ce dernier autorisera à faire cette signification.

Frais de
déplace-
ment.

173. On doit offrir à tout témoin assigné, lors de la signification de l'assignation qui lui est faite, une somme d'argent suffisante pour subvenir aux dépenses de voyage raisonnables qu'il subit pour se rendre à Ottawa et en revenir, ainsi qu'à ses frais raisonnables de subsistance pendant qu'il est présent auprès du Comité des divorces ou du Commissaire, de même que les honoraires de témoin selon le tarif de la Cour suprême ou supérieure de la province dans laquelle l'assignation est signifiée, et aucun témoin n'est obligé d'être présent, en conformité d'une assignation, à moins que cette offre ne lui ait été faite.

174. Les frais raisonnables de cette signification et les dépenses légitimes de chaque témoin qui répond à l'assignation pour satisfaire aux citations, de même que les comptes et factures des avocats et conseillers juridiques pour le service rendu à leurs clients, sont

sujets à taxation par le Commissaire à la demande de la partie à qui les frais sont imputés.

175. Lorsqu'un témoin ainsi assigné refuse de comparaître, il peut, sur ordre du Sénat, être mis en état d'arrestation par le Gentilhomme huissier de la verge noire. Il ne peut être libéré sans un ordre du Sénat ni sans avoir payé au Sénat les frais subis.

Témoin
faisant
défaut.

176. Les formules ci-annexées, à modifier selon les circonstances du cas, ou des formules équivalentes, peuvent être employées dans les procédures en dissolution ou annulation de mariage en vertu de la présente Partie.

Formules.

177. Un avis, indiquant le jour, l'heure et le lieu de chaque séance devant le Commissaire doit être affiché, dans le vestibule du Sénat, au plus tard pendant l'après-midi qui précède le jour fixé pour la réunion.

Avis des
convoca-
tions du
Commis-
saire.

178. Les sténographes officiels du Sénat, ou l'un d'eux, lorsqu'ils sont avisés par le greffier du comité, doivent assister à chaque séance où le Commissaire entendra des dépositions ou des instances, et, après avoir dûment prêté serment de remplir fidèlement

Dépositions
des témoins
sténogra-
phiées et
reproduites.

S.R., c. 158
(35).

leurs (*ou* ses) fonctions prendront (*ou* prendra) en sténographie et par la suite, à la demande du Commissaire ou du Comité des divorces ou de son président, transcriront (*ou* transcrira) les dépositions des témoins interrogés, ainsi que les exposés et les instances faites devant le Commissaire. Ces dépositions seront transcrites sous la surveillance du greffier du comité.

Les parties
peuvent
être
entendues.

179. Le (*ou* la) pétitionnaire, la partie défenderesse ou la partie codéfenderesse ainsi que, si le Comité des divorces ou le Commissaire le juge à propos, toute autre personne visée par les procédures, peuvent comparaître devant le Comité des divorces ou le Commissaire, en personne ou y être représentés par un avocat admis au barreau de n'importe quelle province du Canada.

Témoignages
sous
serment.

180. Le (*ou* la) pétitionnaire, la partie défenderesse ou une partie codéfenderesse, ainsi que tous les autres témoins, comparaisant ou assignés devant le Comité des divorces ou le Commissaire, doivent être interrogés sous serment, ou sous la foi de l'affirmation dans les cas où la législation du Canada permet l'affirmation. La loi de la preuve s'applique, sous réserve des prescrip-

tions du présent Règlement, aux procédures devant le Comité des divorces et le Commissaire, et elle doit être observée à l'égard de tout ce qui a trait à des questions de fait.

181. Les déclarations et affidavits permis ou requis comme preuves peuvent être faits en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada* ou sous une forme valide dans la juridiction où ils sont faits.

Déclarations.
Rapport du
Comité.

182. Après cette audition et cette enquête, le Commissaire doit faire, pour chaque pétition qu'il a étudiée, un rapport comprenant un exposé concis des faits révélés dans la preuve qui lui est soumise, ainsi que ses constatations et conclusions motivées et la solution qu'il recommande; il doit indiquer également si les principales exigences de la présente Partie ont été observées et, au cas où l'une d'elles ne l'aurait pas été, préciser à quel égard il y a eu manquement et, quand la chose est possible, comment on peut y remédier.

Rapport
du
Commissaire.

183. Doivent être annexés au rapport tous les documents, pièces et actes que le Sénat a renvoyés au Commissaire ou qui ont été reçus en preuve par le Commissaire.

Rapport
de la
preuve.

Projet de
résolution.

184. Si le rapport conclut au redressement de griefs formulés par le (ou la) pétitionnaire, il doit y être annexé un projet de résolution à cet effet, approuvé par le Commissaire.

Rapport
transmis au
Comité.

185. Le Commissaire doit transmettre chaque rapport au Comité des divorces.

Infraction
au *Code*
criminel.

186. Lorsqu'il est porté à l'attention du Commissaire ou que les témoignages rendus devant lui révèlent que, à son avis, il existe des motifs de croire qu'il a été commis une infraction au *Code criminel* du Canada ou à quelque autre loi en vigueur au Canada, il peut en faire rapport au Comité des divorces ou au président de ce Comité. Dès lors, ledit Comité ou président peut ordonner que ces témoignages, ou une partie de ces témoignages, ou tout autre renseignement ou document soient signalés à l'attention du ministre de la Justice ou de tel organisme chargé d'exécuter la loi ou autre organisme au Canada que le Comité des divorces ou son président jugera approprié, pour que soient prises les mesures que le ministre de la Justice ou cet organisme estimera nécessaires.

LE COMITÉ DES DIVORCES

187. Chaque rapport du Commissaire doit être examiné par le Comité des divorces avant d'être renvoyé au Sénat. Examen du rapport par le Comité.

188. Dans la poursuite de son examen, le Comité des divorces peut convoquer le Commissaire pour qu'il explique sa recommandation, ou le Comité peut renvoyer le rapport au Commissaire pour qu'il le revoie ou entende de nouveau les témoins ou fasse comparaître d'autres témoins.

189. Après cet examen, le Comité des divorces présente son rapport au Sénat et, en outre, transmet au Sénat le rapport du Commissaire, indiquant si oui ou non le comité approuve la recommandation du Commissaire.

190. Lorsque dans son rapport le Commissaire recommande l'adoption d'une résolution portant dissolution ou annulation d'un mariage et que le rapport est approuvé par le Comité des divorces et renvoyé au Sénat, accompagné du rapport du Comité et d'un projet de résolution, le projet de résolution doit être inscrit au *Fevilleton* afin que le Sénat en dispose selon qu'il l'ordonnera.

191. Lorsque dans son rapport le Commissaire se prononce contre l'adoption d'une résolution portant dissolution ou annulation d'un mariage, le Comité des divorces, après l'examen susmentionné, peut, néanmoins, recommander au Sénat l'adoption d'une telle résolution, indiquer ses motifs et présenter un projet de résolution en conséquence, et cette recommandation doit être inscrite au *Feuilleton* afin que le Sénat en dispose selon qu'il l'ordonnera.

DÉFENSES

192. Si l'adultère est établi, la partie défenderesse (*ou* codéfenderesse) peut, néanmoins, être admise à prouver qu'il y a eu connivence ou pardon à cet égard, ou collusion dans les procédures en divorce, ou adultère, ou cruauté à l'égard de la défenderesse ou de ses enfants ou mauvaise conduite de la part du (*ou* de la) pétitionnaire.

192A. Si un (*ou* une) pétitionnaire a enfreint les devoirs conjugaux, il (*ou* elle) doit lors de l'audience révéler au Commissaire tous les faits pertinents à cet égard.

193. Les pétitions en obtention d'un bill de divorce (*ou* d'annulation de mariage) qui

Connivence,
pardon,
collusion,
etc.

Si le
pétitionnaire
est coupable
d'infraction.

Pétitions
antérieures.

sont présentées au Sénat avant l'entrée en vigueur de la présente Partie et qui n'ont pas alors été entendues par le Comité des divorces peuvent, avec le consentement du (ou de la) pétitionnaire, être considérées comme des pétitions en obtention de résolutions du Sénat portant dissolution ou annulation du mariage.

194. Sur versement d'une somme de deux dollars entre les mains du greffier des Parlements, on pourra se procurer un exemplaire certifié d'une résolution du Sénat dissolvant ou annulant un mariage.

195. Les résolutions dissolvant ou annulant le mariage adoptées par le Sénat du Canada au cours de chaque session du Parlement doivent être publiées à titre de Partie II des Journaux du Sénat de chaque session.

FORMULES DE DIVORCE

(Résolutions en vue de la dissolution ou de l'annulation du mariage)

FORMULE A-1

AVIS DE DEMANDE DE DISSOLUTION OU
D'ANNULATION DU MARIAGE

Avis est par les présentes donné que (*nom et prénoms du ou de la pétitionnaire*), de , comté (*ou district*) de , province de

(*ou dans les territoires du Nord-Ouest ou selon le cas*), (*énoncer ici la profession, s'il y a lieu, du ou de la pétitionnaire, et sa résidence si elle n'est pas au même endroit que son domicile*), adressera une demande au Sénat du Canada, à sa présente ou à sa prochaine session, pour obtenir une résolution de divorce d'avec son épouse (*ou son époux*), (*énoncer ici les nom et prénoms, résidence et profession, s'il y a lieu, de la personne d'avec laquelle le divorce est demandé*), pour cause d'(*adultère, ou autre cause*).

Daté à	,	} Signature du (ou de la)
province de	,	
ce	jour de	
	19.	
		} pétitionnaire ou de
		} son procureur.

(Lorsqu'il est demandé un redressement particulier, la nature de ce redressement doit être succinctement indiquée dans l'avis.)

FORMULE B-1

DÉCLARATION SOUS SERMENT RELATIVE À LA
SIGNIFICATION PERSONNELLE DE L'AVIS, DE
LA PÉTITION ET DES INDICATIONS À LA
PARTIE DÉFENDERESSE ET À LA PARTIE
CODÉFENDERESSE

Province de _____ ,
comté (ou district) _____
de _____ .
Savoir:
Je, A. _____ B. _____ , de _____ , comté
(ou district) de _____ , province de _____
, (profession),

Relativement à la *Loi*
sur la dissolution et
l'annulation du mari-
age et relativement à
une pétition présentée
par A. B. pour
obtenir une résolution
du Sénat du Canada
portant dissolution ou
annulation de son
mariage avec B. B.

DÉCLARE SOUS SERMENT:—

1. Que, le _____ jour de _____ 19 _____ ,
j'ai signifié à C. D. (*nom de la personne à*
qui la signification a été faite) personnelle-
ment une copie conforme de l'avis ci-joint et
portant l'indication «A», en la remettant et
laissant en main propre audit (ou à ladite)
C. D. (*indiquer le lieu de la signification,*

ainsi que la rue, le numéro de la maison, ou autre détail).

2. Que, auxdits temps et lieu, et de ladite manière, j'ai aussi signifié audit (ou à ladite) C. D. une copie conforme de la pétition ci-annexée et portant l'indication «B», à laquelle copie était alors annexée une copie conforme des indications remises à la partie défenderesse, aussi annexée aux présentes et portant l'indication «C».

3. Que je connais ledit (ou ladite) C. D., et crois qu'il (ou elle) est la personne désignée dans ledit avis et ladite pétition comme étant l'époux (ou l'épouse) de E. F. y dénommé (ou dénommée), (ou la partie codéfenderesse nommée dans la pétition).

4. Que ledit (ou ladite) C. D. m'a admis qu'il (ou elle) était l'époux (ou l'épouse ou la partie codéfenderesse) nommé (ou nommée) dans la pétition.

5. Que la photographie ci-annexée et portant l'indication «D» est une photographie authentique de la personne à qui ont été signifiés lesdits documents. (Si une telle photographie est disponible ou peut être obtenue.)

(Ajouter ici les déclarations qu'a faites la personne à qui la signification a été effectuée à celle qui a fait la signification, ou toute autre chose ou pièce montrant ou indiquant l'iden-

tité de la personne à qui la signification a été faite.)

6. J'ai demandé audit C. D. qu'il (ou elle) accuse réception desdits documents, ce qu'il (ou elle) a fait en signant au verso de la signification et j'ai signé le document à titre de témoin, [ou ce qu'il (ou elle) a refusé de faire].

DÉCLARÉ SOUS SERMENT

DEVANT MOI

à , comté (ou

district) de ,

province de ,

ce jour de

19 .

Un commissaire, etc.

(Signature du
témoin
déposant)

Le nom du fonctionnaire public qui reçoit l'affidavit doit être lisible et, outre la signature, le nom doit être dactylographié ou écrit en lettres moulées.

NOTE—Les pièces jointes à l'affidavit doivent être attestées sous le seing du fonctionnaire public devant qui la déclaration sous serment est faite.

FORMULE C-1

FORMULE GÉNÉRALE DE PÉTITION

A l'honorable Sénat du Canada:

La pétition de A. B. (*indiquer au complet les nom et prénoms*), époux (*ou épouse*) légitime de C. D. (*indiquer au complet les nom et prénoms*)

EXPOSE HUMBLEMENT:

1. Que, le ou vers le jour 19 ,
votre pétitionnaire a été légitimement marié
(*ou mariée*) audit (*ou à ladite*) C. D. à

(*Si c'est la femme qui présente la pétition, indiquer exactement son nom de jeune fille et sa résidence; si elle a déjà été mariée avant le mariage dont elle demande la dissolution, indiquer exactement les circonstances et son nom.*)

2. Que ledit mariage a été autorisé en vertu d'une licence régulièrement obtenue (*ou selon le cas*) et qu'il a été célébré par (*énoncer le nom du ministre officiant, ou prêtre, selon le cas*).

3. Qu'à l'époque dudit mariage, votre pétitionnaire et ledit (*ou ladite*) C. D. étaient domiciliés au Canada, et que depuis lors ils

ont toujours eu et ont actuellement leur domicile au Canada, en la province de

(Tous les faits relatifs au domicile des parties, à l'époque de leur mariage, et relatifs à un changement de domicile depuis leur mariage, doivent être indiqués en détail.)

4. Que votre pétitionnaire, A. B. (*indiquer au complet les nom et prénoms*), réside actuellement à (*indiquer la présente adresse au complet*) et est employé (*ou employée*) à titre de (*indiquer l'emploi ou la profession*). Que ledit (*ou ladite*) C. D. (*indiquer les nom et prénoms au complet*) réside présentement à (*indiquer la présente adresse au complet*) et est employé (*ou employée*) à titre de (*indiquer la nature de l'emploi ou de la profession et l'adresse ou le lieu d'affaire, et le nom et l'adresse de l'employeur, s'il y a lieu*).

5. Qu'après ledit mariage, votre pétitionnaire a vécu et cohabité avec ledit (*ou ladite*) C.D. et qu'il existe (*indiquer le nombre*) enfants nés dudit mariage, savoir:

(Indiquer les noms et la date de naissance de chaque enfant vivant, sa présente adresse et,

s'il s'agit de mineurs, le nom de la personne qui en a la garde dans chaque cas; s'il n'y a aucun enfant, veuillez le mentionner.)

6. Que ce qui suit est un énoncé, prévu à l'article 162, de toutes les procédures antérieures intentées relativement au mariage ou aux enfants issus du mariage, notamment les demandes au Parlement du Canada, les pétitions et brefs d'action en divorce, pension alimentaire, séparation de corps, garde ou entretien des enfants issus du mariage, et des résultats desdites procédures; ainsi qu'un relevé des conventions ou arrangements financiers entre les conjoints en ce qui concerne le mariage ou les enfants qui en sont issus. *(S'il n'y a pas de procédure antérieure, veuillez l'indiquer.)*

7. Que, le jour de 19 , à *(indiquer tous les détails disponibles concernant l'heure et l'endroit)*, ledit (ou ladite) C. D. a commis l'adultère avec une personne du nom de G. H. *(indiquer au complet les nom, prénoms et adresse de ladite partie codéfenderesse).*

(Chaque infraction aux devoirs conjugaux, qu'allègue la pétition, doit être indiquée dans un paragraphe séparé et,

lorsque la chose est possible, il faut mentionner les noms, occupations et adresses des personnes avec qui il est allégué que l'infraction a été commise et omettre les allégations vagues comme la suivante: «à diverses dates et en différents endroits».)

(Lorsqu'une personne avec qui on allègue qu'a été commise une infraction aux devoirs conjugaux est décédée avant le dépôt de la pétition, il faut inclure à ce sujet un paragraphe indiquant la date et le lieu du décès.)

8. (*Le cas échéant*) Que je ne connais pas la personne (*ou les personnes*) avec qui a été commis ledit adultère, et que j'ai fait tout en mon possible, sans succès, pour découvrir le nom et l'adresse de pareille personne (*ou pareilles personnes*). (*Indiquer en détail les tentatives réelles effectuées en chaque cas.*)

Pour ces motifs, votre pétitionnaire demande humblement:

Qu'il plaise à l'honorable Sénat du Canada d'adopter une résolution qui dissolve le mariage contracté entre votre pétitionnaire et ledit (*ou ladite*) C. D., autorise votre pétitionnaire à se remarier, et lui procure, en

l'espèce, tel autre redressement de griefs que l'honorable Sénat pourra juger convenable.

Et, comme c'est de son devoir, votre pétitionnaire ne cessera de prier.

Daté à _____, ce _____ jour de

19 .

Signature du (ou de la) pétitionnaire.

Témoin.

FORMULE D-1

DÉCLARATION À L'APPUI DE LA PÉTITION

Province de _____ ,
 comté (ou district) _____
 de _____
 Savoir: _____

Relativement à la *Loi*
sur la dissolution et
l'annulation du ma-
riage; et relativement
 à la pétition de
 en vertu de ladite
 loi.

Je, A, B., de _____ , comté (ou
 district) de _____ , province de
 _____ , (profession, s'il y a lieu),
 jure et déclare:—

*(Si c'est l'épouse qui présente la pétition,
 énoncer «épouse de C. D.» et mentionner
 les nom, prénoms, résidence et profession ou
 qualité de l'époux.)*

1. Que, au mieux de ma connaissance et croyance, les allégations contenues aux paragraphes de la pétition qui précède, sous les numéros respectifs _____ , sont, toutes et chacune, conformes à la vérité.

2. Que le (ou la) pétitionnaire n'a aucunement été complice de l'une quelconque des

infractions aux devoirs conjugaux alléguées dans la pétition, qu'il n'y a eu ni connivence ni pardon de sa part au sujet d'une telle infraction, et qu'il n'existe aucune collusion.

3. [Si le (ou la) pétitionnaire a allégué des faits dont il (ou elle) n'a pas eu lui-même (ou elle-même) connaissance, ajouter: «Que j'ai appris de personnes dignes de foi les faits allégués aux paragraphes , de la pétition qui précède, et je crois qu'ils sont tous véridiques.»]

Déclaré devant moi

à ,

comté (ou district) de

province de ,

ce jour de

19 .

Signature du
témoin
déposant.

(Le nom ou autre identification de la personne qui reçoit la déclaration doit être dactylographié ou écrit en lettres moulées.)

FORMULE E-1

INDICATIONS À ANNEXER À LA COPIE DE PÉTITION
SIGNIFIÉE À LA PARTIE DÉFENDERESSE ET À
LA PARTIE CODÉFENDERESSE

À (*nom de la partie défenderesse et de la
partie codéfenderesse*)

Conformément à l'article 162 du Règlement
du Sénat du Canada, ce qui suit est par les
présentes porté à votre connaissance:

1. [*Nom du (ou de la) pétitionnaire*], le
(*ou la*) pétitionnaire, réside actuellement au
n° , rue , dans la cité de ,
province de (*ou dans l'État de* ,
É.-U.d'A.), (*ou selon le cas*).

2. Les lettres et avis destinés à [*nom du (ou
de la) pétitionnaire*] peuvent être remis au
(*ou à la*) pétitionnaire en les expédiant à
l'adresse suivante:

(*Indiquer l'adresse postale au Canada*)

3. Les nom et adresse du procureur de [*nom
du (ou de la) pétitionnaire*] sont:

(*Indiquer tous les détails*)

4. Tous les avis et pièces à signifier en
cette affaire à [*nom du (ou de la) pétition-
naire*] peuvent être signifiés à (*mentionner en*

détail les nom et adresse d'un procureur agissant à titre d'agent en son nom et résidant dans la cité d'Ottawa, ou dans un rayon de cinq milles de ladite cité, à qui peuvent être signifiés tous les avis et pièces).

5. Si vous désirez vous opposer à l'obtention de la dissolution ou de l'annulation du mariage demandée dans la pétition, dont la pièce ci-annexée est une copie conforme, vous devez, dans un délai de trente jours à dater de la signification de cette copie, adresser un avis en ce sens au greffier du Sénat du Canada, Édifice du Parlement, Ottawa, Canada, ainsi qu'au procureur susmentionné du (ou de la) pétitionnaire, et dans cet avis vous devez indiquer les détails suivants:

- a) Votre résidence réelle à l'époque de l'envoi de l'avis;
- b) Une adresse postale au Canada, à laquelle les lettres et avis qui vous sont destinés peuvent être remis;
- c) Le nom et l'adresse de votre procureur, si vous en avez un;
- d) Si vous avez un procureur, et qu'il n'ait pas d'adresse à Ottawa, Canada, vous devez indiquer le nom et l'adresse d'un procureur agissant à titre d'agent en

son nom et résidant à Ottawa, Canada, ou dans un rayon de cinq milles de cette ville, à qui tous les avis et pièces peuvent être signifiés :

- e) Une déclaration concise des faits importants sur lesquels la partie défenderesse (ou la partie codéfenderesse) s'appuie pour réfuter la pétition.

6. Si vous n'adressez pas cet avis au greffier du Sénat du Canada, avec les détails ci-dessus, la pétition qui vous est actuellement signifiée pourra être prise en considération par le Sénat du Canada, des témoignages pourront être entendus, et une résolution du Sénat dissolvant ou annulant votre mariage fondée sur cette pétition pourra être adoptée sans qu'il vous soit donné d'autre avis.

7. Quand la pétition est présentée par un époux pour obtenir la dissolution ou l'annulation de son mariage d'avec son épouse, si cette dernière démontre au Commissaire des divorces, de façon à l'en convaincre, qu'elle possède, et est prête à produire sous serment, des moyens de défense valables à opposer aux accusations formulées dans la pétition, et qu'elle n'a pas de ressources pécuniaires suffisantes pour faire valoir ces moyens de

défense, le Commissaire des divorces peut rendre une ordonnance enjoignant à son époux de lui fournir la somme nécessaire à sa défense, y compris la provision d'un procureur ainsi que les frais de voyage et de séjour de l'épouse et des témoins assignés de sa part, à Ottawa.

.....
*Signature du (ou de la) pétitionnaire ou de
 son procureur.*

.....
Témoin.

NOTE—Une demande de deniers destinés à la défense d'une épouse doit être accompagnée d'une déclaration indiquant son emploi ou sa profession (s'il en est), tous ses revenus et leur provenance, la valeur de ses biens immeubles ou meubles (s'il en est), etc.

FORMULE F-1

DEMANDE D'AUTORISATION DE PROCÉDER SANS
 QUE LA PARTIE CODÉFENDERESSE SOIT NOMMÉE
 OU QUE LES PIÈCES LUI SOIENT SIGNIFIÉES

*Lorsque le nom ou l'adresse de la partie
 codéfenderesse est inconnu*

Relativement à la pétition de
 pour obtenir une résolution du Sénat portant
 dissolution (ou annulation) du mariage du (ou
 de la) pétitionnaire avec

Au Commissaire des divorces du Sénat:

Le (ou la) pétitionnaire susmentionné(e)
 demande, par les présentes, au Commissaire
 des divorces de rendre une ordonnance auto-
 risant le (ou la) pétitionnaire à procéder sans
 que soit signifiée, à la personne (ou aux per-
 sonnes (mentionnée(s) au paragraphe (ou aux
 paragraphes) de la pétition,
 avec qui il est allégué que la partie défende-
 resse a commis l'adultère, une copie de l'avis,
 de la pétition et des indications à la partie
 défenderesse, ou à procéder sans que cette
 personne (ou ces personnes) soit nommée (ou
 soient nommées), parce que votre pétition-
 naire ignore le nom (et/ou l'adresse) de cette

FORMULE G-1

DEMANDE D'AUTORISATION DE PROCÉDER LORSQUE
L'ADRESSE DE LA PARTIE CODÉFENDERESSE EST
CONNUE

Relativement à la pétition de
pour obtenir une résolution du Sénat portant
dissolution (*ou* annulation) du mariage du (*ou*
de la) pétitionnaire avec

Au Commissaire des divorces du Sénat:

Le (*ou* la) pétitionnaire susmentionné(e)
demande, par les présentes, au Commissaire
des divorces de rendre une ordonnance auto-
risant le (*ou* la) pétitionnaire à procéder sans
que soit signifiée, à la personne (*ou* aux per-
sonnes) mentionnée(s) au paragraphe (*ou* aux
paragraphe(s)) de la pétition,
avec qui il est allégué que la partie défende-
resse a commis l'adultère, une copie de l'avis,
de la pétition et des indications à la partie
défenderesse; ou de rendre telle autre ordon-
nance que le Commissaire des divorces jugera
à propos.

Votre pétitionnaire connaît le nom de cette
personne, mais, en raison des faits énoncés
sous serment dans l'affidavit ci-joint de votre
pétitionnaire, et de, il est,

par les présentes, demandé qu'autorisation soit accordée de procéder sans que les pièces soient signifiées à cette personne.

.....
Signature du (ou de la) pétitionnaire.

.....
Témoin.

FORMULE H-1

DÉCLARATION ASSERMENTÉE À L'APPUI DE LA
PÉTITION

Province de _____, } Relativement à la *Loi*
 comté (ou district) } *sur la dissolution et*
 de _____ } *l'annulation du ma-*
 } *riage; et relativement*
 } *à la pétition*
 } de
 } en vertu de ladite loi.

Je, A. B., _____ de _____
 comté (ou district) de _____,
 province de _____, (*profession ou*
emploi, s'il en est), jure et déclare:

(Si l'épouse est la pétitionnaire, indiquer «épouse de C. D.» ainsi que les nom et prénoms, la résidence, la profession ou la qualité de l'époux.)

1. Je connais (ou je ne connais pas, selon le cas) le nom de la personne (ou des personnes) mentionnée(s) au paragraphe (ou aux paragraphes) de la pétition, avec qui il est allégué que la partie défendresse a commis l'adultère.

2. J'ai demandé l'autorisation de ne pas faire signifier à ladite personne (ou auxdites

personnes) une copie de l'avis, de la pétition et des indications à la partie défenderesse, ni de nommer ladite personne (ou lesdites personnes), en raison des faits suivants:

[Indiquer ici, dans des paragraphes distincts, les faits sur lesquels se fonde le (ou la) pétitionnaire pour demander pareille autorisation.]

Déclaré devant moi,	}	Signature du		
à			,	témoin
comté de			,	déposant.
province de			,	
ce			jour de	
19				

(Le nom ou autre identification de la personne qui reçoit la déclaration doit être dactylographié ou écrit en lettres moulées.)

FORMULE J

RÉSOLUTION EN DISSOLUTION

..... Session, Parlement,
 Élisabeth II, 19.....

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION

Résolution pour faire droit à Préambule.

CONSIDÉRANT que
 résidant à
 province de
 épouse de
 domicilié au Canada et résidant à
 a, par voie de pétition, allégué qu'elle et lui
 ont été mariés le jour de
 19.... à
 et qu'elle était alors

et considérant que la pétitionnaire a demandé
 que, pour cause d'adultère (*ou selon le cas*)
 depuis lors commis par son époux, leur maria-
 ge soit dissous; et considérant que ce mariage
 et cet adultère (*ou selon le cas*) ont été
 établis par la preuve fournie et qu'il est à

propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la *Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage* et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

Dissolution
du mariage.

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est annulé et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

NOTE.—*Lorsque l'époux est le pétitionnaire, les changements appropriés doivent être apportés au préambule.*

FORMULE K

RÉSOLUTION EN ANNULATION

..... Session, Parlement,
Élisabeth II, 19....

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION

Résolution pour faire droit à Préambule.

CONSIDÉRANT que
 résidant à
 province de
 épouse de
 domicilié au Canada et résidant à
 a, par voie de pétition, allégué qu'elle et lui
 ont été mariés le
 jour de 19.... à
 et qu'elle était alors

et considérant que la pétitionnaire a demandé
 que, pour cause du manque de son époux à
 consommer ledit mariage, ce mariage soit
 annulé; considérant que ce mariage et ce
 manque à consommer ont été établis par la

preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la *Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage* et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:

Annulation
du mariage.

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est annulé et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.

NOTE—*Lorsque l'époux est le pétitionnaire, les changements appropriés doivent être apportés au préambule.*

ANNEXES

12 ÉLISABETH II.

Chap. 10

Loi autorisant le Sénat du Canada à dissoudre
ou annuler le mariage.

[Sanctionnée le 2 août 1963.]

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement
du Sénat et de la Chambre des communes
du Canada, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le Titre
titre: *Loi sur la dissolution et l'annulation du* abrégé.
mariage.

2. (1) Le Sénat du Canada peut, sur péti-
tion de l'une ou l'autre des parties à un ma-
riage, déclarer au moyen d'une résolution que
le mariage est dissous ou annulé, selon le cas,
et, sous réserve des dispositions des para-
graphes (2) et (3), dès l'expiration de trente
jours à compter de la date d'adoption de la
résolution, le mariage est dissous ou annulé,
selon le cas, et est nul et sans effet. Par la
suite, l'une ou l'autre partie en cause peut
contracter mariage avec toute personne qu'il
ou qu'elle pourrait légalement épouser si ledit
mariage n'eût pas été célébré.

Dissolution
ou
annulation
du mariage.

Effet de la
résolution
suspendu.

(2) Si, avant l'expiration des trente jours mentionnés au paragraphe (1), une pétition adressée au Parlement du Canada par l'une ou l'autre partie à un mariage à l'égard duquel le Sénat a adopté une résolution visant sa dissolution ou son annulation, accompagnée d'un avant-projet de loi fondé sur cette pétition et des honoraires requis, est présentée au greffier des Parlements demandant l'adoption d'une loi qui annule ou modifie une telle résolution, l'effet de la résolution est suspendu jusqu'à ce qu'une loi fondée sur la pétition ait reçu la sanction royale; dès lors, la résolution cesse d'avoir quelque vigueur ou effet ou a la vigueur ou l'effet autre que prescrit ladite loi.

La résolu-
tion a pleine
vigueur et
entier effet.

(3) Si le projet de loi visé au paragraphe (2) n'est pas adopté ou si le Parlement est prorogé ou dissous avant qu'il soit statué sur ledit projet de loi, la résolution qui dissout ou annule le mariage a toute sa vigueur et tout son effet à compter de la date où il a été ainsi disposé du projet de loi.

En cas de
prorogation
ou de
dissolution.

(4) Lorsque la prorogation ou la dissolution du Parlement a mis fin à une pétition ou un projet de loi tendant à annuler ou modifier une résolution du Sénat qui dissout ou annule

un mariage et qu'une nouvelle pétition et un autre avant-projet de loi ayant le même effet ne sont pas produits au bureau du greffier des Parlements dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante du Parlement, cette résolution doit entrer en vigueur à l'expiration de ce délai de trente jours. Si ladite pétition et ledit avant-projet de loi sont ainsi produits dans le délai prévu de trente jours, l'effet de cette résolution doit être suspendu conformément aux dispositions du paragraphe (2).

3. Le Sénat ne doit adopter une résolution tendant à la dissolution ou l'annulation d'un mariage qu'après avoir renvoyé la pétition qui y a trait à un fonctionnaire du Sénat, désigné par le président du Sénat et tenu d'apprécier les éléments de preuve et de faire rapport à ce sujet, mais ce fonctionnaire ne doit pas recommander la dissolution ou l'annulation d'un mariage, sauf pour un motif pour lequel un mariage pourrait être dissous ou annulé, selon le cas, d'après les lois d'Angleterre telles qu'elles existaient le 15 juillet 1870, ou d'après la *Loi sur le mariage et le divorce*, chapitre 176 des Statuts révisés du Canada (1952).

Recommen-
dation d'un
fonce-
tionnaire
du Sénat.

Règles et
ordonnances.

4. En ce qui concerne les pétitions tendant à la dissolution ou à l'annulation du mariage, la procédure à suivre lors de leur audition et toutes autres questions, le Sénat peut établir les règles et ordonnances qu'il estime nécessaires ou opportunes pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi.

Preuve
de la
dissolution
ou de
l'annulation.

5. La production d'une copie de la résolution, donnée comme étant revêtue du sceau du greffier des Parlements et signée par lui ou en son nom, peut constituer la preuve d'une résolution du Sénat déclarant qu'un mariage est dissous ou annulé.

Application
de la loi.

6. La présente loi s'applique à l'égard de toute pétition tendant à la dissolution ou à l'annulation du mariage qui a été présentée au Sénat du Canada et au sujet de laquelle le Comité permanent des divorces du Sénat n'a fait aucun rapport avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

CHAP. 14

Loi modifiant la Loi sur les juges et la
Loi sur la Cour de l'Échiquier.

[Sanctionnée le 18 juin 1964.]

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du
Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, décrète:

1. L'alinéa b) de l'article 5 de la *Loi sur les juges* est abrogé et remplacé par ce qui suit: 1963, c. 8,
art. 1.

«b) Six juges puînés, chacun . . 21,000»

2. Le paragraphe (1) de l'article 4 de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier* est abrogé et remplacé par ce qui suit: 1960-1961,
c. 38, art. 5.

«4. (1) La Cour de l'Échiquier se compose du président et de six juges puînés, que le gouverneur en conseil nomme par lettres patentes sous le grand sceau.» Constitution
de la Cour.

3. La *Loi sur la Cour de l'Échiquier* est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 6, de l'article suivant:

«6A. Un juge de la Cour qu'a désigné le président du Sénat aux fins du présent article après consultation avec le président Congé aux
fins d'occuper
le poste de
fonctionnaire
du Sénat visé
à l'art. 3.

de la Cour et à qui le gouverneur en conseil a accordé à ces fins un congé, quant à ses fonctions en qualité de juge de la Cour, possède et peut exercer et remplir les pouvoirs et les attributions du fonctionnaire du Sénat mentionné à l'article 3 de la *Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage.*»

